

OASIS du MAROC

CADRE JURIDIQUE

et

INSTITUTIONNEL

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	3
I. INTRODUCTION.....	4
1. CONTEXTE	4
2. OBJECTIFS DE L'ETUDE	8
3. METHODOLOGIE DE TRAVAIL.....	8
II. ÉLÉMENTS MAJEURS POUR UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL GÉNÉRIQUE SUR LES OASIS.....	10
1. CADRE JURIDIQUE.....	10
A. <i>Du dispositif juridique national</i>	10
1. L'eau	11
2. La conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides	13
3. La défense et la restauration des sols.....	14
4. La création de périmètres d'amélioration pastorale	15
5. Le palmier dattier	16
6. La lutte antiacridienne	18
B. <i>Les instruments juridiques et politiques indirectement liés aux oasis</i>	19
1. Loi n° 22-07 du 16 juillet 2010 sur les aires protégées	19
2. Loi n° 11-03 du 12 mai 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement	22
3. Loi n° 12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement	22
4. Décret n° 2-04-563 du 4 novembre 2008 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement	23
5. Projet de loi-cadre sur la Charte nationale pour l'environnement et le développement durable	24
6. Aspects phytosanitaires.....	25
C. <i>Du dispositif juridique international</i>	26
1. Accords internationaux généraux	27
2. Accords internationaux régionaux.....	34
2. CADRE INSTITUTIONNEL	38
A. <i>Des institutions de gestion publique</i>	38
1. Des administrations civiles	38
1.1. Des administrations et établissements de gestion	39
1.2. Des administrations de coordination	43
2. Des administrations militaires et paramilitaires	44
B. <i>Des institutions de consultation</i>	45
1. Des organes de recherche scientifique	45
2. Des organes de consultation.....	46
C. <i>Des institutions non gouvernementales</i>	48
III. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET DES POLITIQUES RELATIFS AUX SYSTÈMES OASIENS	51
1. DU DISPOSITIF JURIDIQUE	51
2. DES MECANISMES INSTITUTIONNELS	54
3. DES POLITIQUES NATIONALES	55
IV. RECOMMANDATIONS	59
BIBLIOGRAPHIE	63
LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	67

ACRONYMES

ABH : Agence des Bassins Hydrauliques

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage Menacées d'Extinction

CNE : Conseil National de l'Environnement

CNLAA : Centre National de Lutte Anti-Acridienne

COP : Conférence des Parties

CSEC : Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat

DAH : Direction des Aménagements Hydrauliques

DMN : Direction de la Météorologie Nationale

DRPE : Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

ONEP : Office National de l'Eau Potable

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ORMVA : Office Régional de Mise en Valeur Agricole

PANLCD : Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification

PCC : Poste de Coordination Central

PCR : Poste de Coordination Régional

PDAIRE : Plan Directeur d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau

PDAP : Plan Directeur des Aires Protégées

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

RAMSAR : Convention relative aux Zones Humides d'Importance Internationale Particulièrement comme Habitats de Sauvagine

RBA : Réserve de Biosphère d'Agrainerai

RBIM : Réserve de Biosphère Intercontinentale Méditerranéenne

RBOSM : Réserve de Biosphère des Oasis du Sud Marocain

SIDATTES : Salon International des Dattes

SIBE : Site d'Intérêt Biologique et Ecologique

UICN : Union Internationale de la Conservation de la Nature

UMA : Union du Maghreb Arabe

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

Pour une meilleure compréhension du contexte afférent à la présente étude, il convient de l'aborder sous des angles différents. Avant d'aborder l'importance socioéconomique et stratégique de l'oasis au Maroc, et son importance économique, il serait judicieux de voir, dans un premier temps, la composition de l'espace oasien dans le pays.

A. Composition de l'espace oasien

Selon certaines études, l'espace oasien du Sud marocain comprend deux types de paysages fortement liés entre eux :

- les oasis proprement dites qui correspondent à la fois aux périmètres phoenicoles (palmier dattier) et à d'autres périmètres irrigués (maraîchage, légumineuses, arboriculture fruitière, cultures fourragères...). Ils sont fortement peuplés avec des densités humaines de plus de 500 habitants/km². Ces oasis couvrent environ 2300 à 2500 km².
- les vastes espaces intermédiaires environnants, où le pastoralisme et l'agriculture très extensive constituent les principales activités. Ces zones occupent plus de 96% de la frange Sud Est du Maroc. Elles couvrent une bande Sud Ouest-Nord Est de 950 km de long (entre Guelmim et Figuig) sur une largeur très variable (70 à 160 km), dont le secteur le plus important est situé au niveau du Draa (220 km entre les limites extrêmes des communes rurales d'Ouarzazate et Mhamid).
- Sur le plan bioclimatique, l'espace oasien se caractérise par l'aridité de son climat, la pauvreté de ses sols, des influences sahariennes très dures (érosion éolienne, vents de sable, sécheresse, désertification), l'insuffisance de ses ressources hydriques souterraines due en particulier à la faiblesse des nappes phréatiques et à l'importance de l'évaporation et de l'évapotranspiration.

L'espace oasien du Sud marocain est peuplé de plus de 1,7 million d'habitants (estimation 2002) sur une superficie de 115.563 km², soit une densité de 15 habitants au km². C'est un chiffre considérable : la superficie agricole utile ne couvre en effet que 2% de cet espace et les 98 % restants relèvent du désert quasi-intégral.

Mais le plus remarquable est certainement l'évolution démographique de cette population qui a augmenté de moitié en vingt ans, et ce, sur une base économique qui a plutôt tendance à se dégrader. Cet espace oasien a connu des mutations sociales profondes qui ont affecté les activités économiques de toute la région.

Parallèlement à cette vaste zone, il y a lieu de signaler que la province de Figuig, se situant à la frontière algéro-marocaine, constitue un autre espace oasien de grande importance.

Se trouvant à l'Est du pays, Figuig est une oasis d'une superficie brute irriguée de 650 ha, englobant 125 000 palmiers dattiers et 220 ha de cultures sous-étages. L'agriculture est exclusivement tributaire des eaux souterraines. La zone connaît une pluviométrie moyenne de 100 mm par an et une évapotranspiration de 1 600 mm/an.

L'activité économique de la population (14 500 habitants) se limite à l'élevage et à l'agriculture.

Grosso modo, l'ensemble de l'espace oasien marocain comprend quatre grands bassins: Guelmim-Tata, Draa, Ziz et Figuig. Chaque bassin peut lui même être subdivisé en sous-bassins pour mieux appréhender les spécificités en détail. Quinze sous-bassins définissent ainsi l'ensemble de la zone :

- Bassin de Guelmim-Tata : sous bassins d'Assa, de Guelmim, de Tata-Akka et de Tafraout-Igherm
- Bassin du Drâa : sous bassins de Tzanakht-Foum Zguid, d'Agdz, de Zagora, de Tazarine, d'Ouarzazate et du Dadès
- Bassin du Ziz : sous bassins de Goulmima-Tinejdad, d'Alnif, d'Arfoud, d'Errachidia et du Guir
- Bassin de Figuig

B. Importance socio-économique et stratégique des oasis dans le passé et aujourd'hui

De par sa situation géographique particulière, l'espace oasien a de tout temps constitué une plaque tournante entre, d'un côté, un mode de vie traditionnel séculaire, spécifique aux zones désertiques périphériques et, de l'autre côté, un centre qui, avec le temps, s'est progressivement orienté vers une économie de marché.

Fonctionnant tel un relais entre communautés intra-oasiennes mêmes et entre ces dernières et le reste du territoire, l'oasis a dû s'acclimater avec des conditions endémiques, propres à elle, elle a aussi été confrontée à un certain nombre d'éléments exogènes qui se sont imposés au fil du temps, tels que la circulation de l'Homme et des marchandises.

C'est ce brassage de cultures, avec leurs différences intrinsèques, qui fait aujourd'hui de l'oasis un espace hybride cumulant à la fois des valeurs sûres et un savoir-faire ancien relevant les défis d'un environnement rude. Malheureusement, l'arrivée de nouvelles formes de gestion des ressources naturelles, des sols et de l'espace n'ont pas manqué de créer des déséquilibres néfastes, voire des perturbations caractérisées ayant donné lieu à l'amenuisement systématique des bonnes pratiques et à l'érosion inéluctable d'un système qui, naguère, avait résisté à toutes les épreuves et à tous les éléments naturels du désert.

Plusieurs facteurs déterminants ont amené à un état des lieux déplorable faute de trouver les moyens les mieux adaptés et les outils les plus appropriés. Ce patrimoine national et international sera inévitablement condamné à disparaître.

Depuis quelque temps déjà, des voix se sont levées pour attirer l'attention sur la déperdition d'une composante non négligeable du patrimoine oasisien et se sont ralliées à la défense de cette cause.

Partant de ce constat révélateur à plusieurs niveaux, et s'appuyant sur une prise de conscience de plus en plus prononcée au niveau le plus élevé de l'Etat¹, l'oasis marocaine, à l'instar d'autres espaces dans le régime désertique mondial, est appelée aujourd'hui plus que par le passé, à reprendre son rôle de catalyseur de toutes les richesses qu'elle recèle. Ceci pourrait permettre de recréer les conditions requises pour une dynamique socioéconomique, culturelle et environnementale à même de sauvegarder cet écosystème particulier.

Un tel défi ne peut être relevé sans l'adoption d'une approche holistique mettant en synergie tous les moyens mobilisables et à mobiliser et ce, quelque soit leur nature.

C. importance économique²

De point de vue de la production, le Maroc occupe le 8ème rang avec environ 3% de la production mondiale de dattes, avec une concentration au niveau de trois principales régions: Ouarzazate (41 %), Tafilalet (28 %) et Tata (20 %).

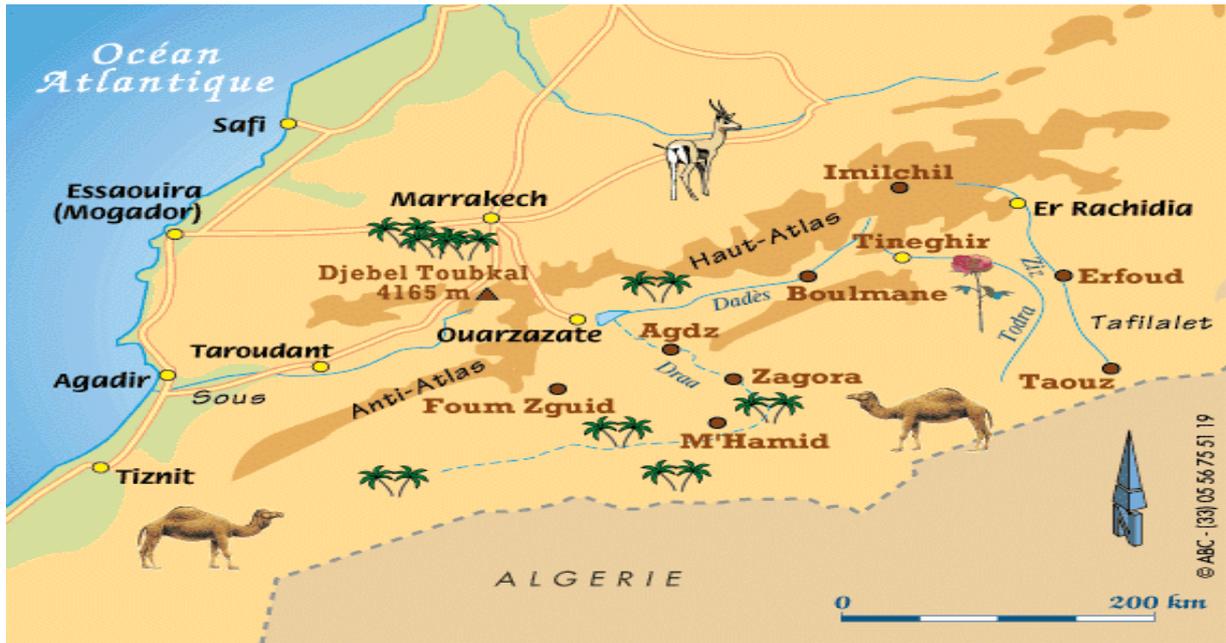
Quant à l'évolution de la superficie phoenicicole, elle est passée de 85.000 ha fin des années quarante du siècle dernier à environ 44.000 ha actuellement. Cette régression est due à plusieurs facteurs, dont la maladie du « bayoud » qui est à l'origine de la destruction de plus des deux-tiers du patrimoine phoenicicole, et à l'effet des sécheresses prolongées qui ont entraîné la perte de plus de 500.000 palmiers.

La composition variétale du patrimoine phoenicicole national est caractérisée par l'existence d'une multitude de variétés dont une forte proportion (47,5 %) est constituée de khalts (variétés non identifiées). Parmi les variétés les plus intéressantes: le Mejhoul (0,3 %), le Boufeggous (12,2 %), le Bouskri (2 %) et le Jihel (12 %).

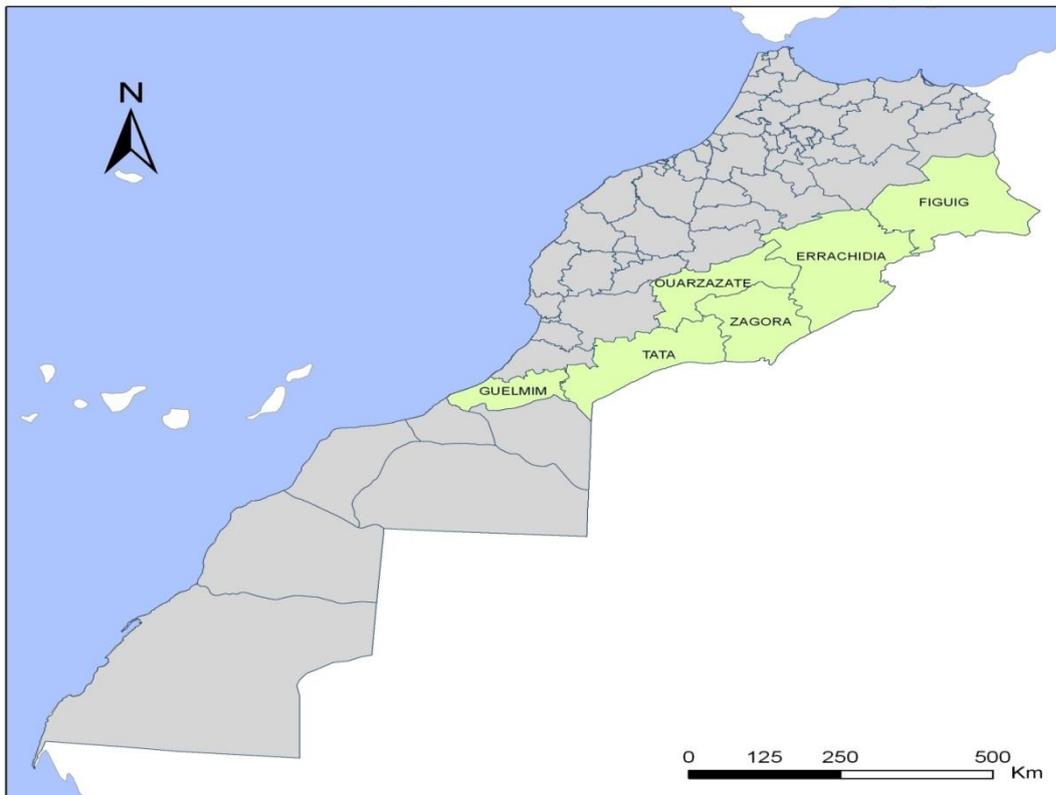
En année normale, la production nationale des dattes s'élève à plus de 100.000 tonnes, dont environ 90% proviennent des régions d'Ouarzazate et d'Errachidia, et engendre une consommation de 3 kg par habitant au niveau national, contre 15 kg au niveau des zones de production.

¹Projet de Charte nationale pour l'environnement et le développement durable annoncé par S.M le Roi dans les discours du Trône du 30 juillet 2009 et 2010

²Chiffres de 2006 in « Agriculture : le palmier dattier : symbole de fertilité », par Abdelouahed LABRIM, in Infos du Maroc, Portail de l'Actualité du Maroc



Source : Pr. Driss NACHITE, faculté des sciences de Tétouan



Provinces où se trouvent les oasis du Maroc

2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Bien que de nombreuses études sur la thématique oasienne en général existent, l'aspect législatif et réglementaire des systèmes oasiens, n'a quasiment pas été traité.

Il est, nécessaire de combler cette lacune pour mieux comprendre le mode de gouvernance jusqu'alors adopté et celui que nous préconisons pour le futur. Il s'avère alors d'une extrême utilité d'avoir un diagnostic aussi exhaustif que possible, et d'élaborer une stratégie qui prend en considération l'ensemble des paramètres nécessaires pour la sauvegarde de l'espace oasien.

Pour ce faire, il convient de voir dans un premier temps quel est l'arsenal juridique national et international dédié, d'une manière directe et indirecte, aux oasis, et, de voir, par la suite, le volet institutionnel permettant de s'approcher des mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui, se trouvent impliqués en amont comme en aval dans le système de gouvernance des oasis.

Un diagnostic critique à deux niveaux nous permettra de mettre en lumière les forces et les faiblesses de la gouvernance actuelle et par la même, de proposer les modes de renforcement du système juridique. Il convient de s'approcher autant que possible d'une visibilité plus conforme et mieux adaptée afin de réunir toutes les chances de réussir une revitalisation de l'espace oasien. Ceci permettrait à l'oasis de s'intégrer pleinement dans le tissu national social, économique, culturel et environnemental.

3. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

➤ Législation

Il s'agit de répertorier le dispositif législatif et réglementaire lié au secteur, avec toutefois une recherche accentuée sur les textes ayant, ou pouvant avoir, un lien direct ou indirect avec la problématique, objet de la présente étude.

Tout le monde s'accorde sur les spécificités de l'arsenal juridique marocain ayant trait aux oasis et aux palmiers dattiers, mais tout le monde s'accorde également à dire qu'il s'agit d'un dispositif qui, tout en ayant bien évidemment fait ses preuves, révèle de plus en plus ses limites.

Il s'agit de recueillir toute la panoplie des textes qui viendraient soit en amont, soit en aval, interférer avec toutes les activités humaines dans ces milieux.

Prendre l'oasis dans sa dimension simpliste consiste à amputer l'approche d'une multitude d'intrants que nous avons l'obligation de mettre en relief pour assurer la démarche la plus holistique possible. Répertorier des textes, hors secteur oasis, voudrait dire tout simplement que les activités parallèles interpellent une multitude d'administrations qui participent, chacune selon ses attributions, à la gouvernance de ce secteur.

La phase diagnostic de la législation nécessite une prospection élargie, voire un ratissage multisectoriel, qui pourrait expliquer les mécanismes qui gèrent ce secteur ainsi que l'intersection à laquelle celui-ci est appelé à répondre.

Pour ce faire, une analyse des « textes associés » s'avère nécessaire pour établir un diagnostic aussi exhaustif que possible. Des textes liés à l'environnement en général, aux études d'impact, au tourisme, à l'aménagement de l'espace et à l'aspect culturel doivent être prospectés pour avoir une vision d'ensemble.

Parallèlement, il est impératif d'examiner les engagements du Royaume du Maroc à l'échelle bilatérale, régionale et internationale. .

Cette étude se penchera sur les instruments internationaux qui, de près ou de loin, ont un rapport quelconque avec notre problématique.

➤ **Institutions**

En ce qui concerne le volet institutionnel, il faut souligner dès le départ l'interférence des compétences des différentes administrations en charge soit de la gestion directe, soit de la coordination, soit de la consultation, soit enfin celles qui exercent une pression (ONG, syndicats, coopératives...)

Ce sont là des niveaux différents dont chacune de leurs composantes est appelée à participer à la gouvernance des espaces oasiens.

L'imbrication des pouvoirs publics, dans leurs différentes composantes, avec les attributions de la Collectivité Locale, favorise d'une manière générale l'émergence de conflits d'intérêts. Face à cela, un système de règlement de contentieux peu ou pas adéquat n'arrivera pas à résoudre les problèmes nés à l'occasion de la mise en œuvre d'une stratégie ou d'un programme ayant trait aux zones oasiennes. Pour être complet dans le processus de concertation, il serait judicieux d'impliquer la société civile dans le mécanisme de mise en place.

En adoptant cette méthodologie de travail, il est question de présenter l'état des lieux juridique et institutionnel et de proposer les adaptations qui s'imposent.

➤ **Politiques nationales**

Depuis quelques années déjà le créneau « oasis » est devenu un pôle d'attraction privilégié dans les approches de développement régional instauré dans le Royaume. Ainsi, une série d'actions ont été menées, alors que d'autres sont en cours de réalisation dans les provinces concernées.

L'ensemble des programmes, dédiés à la cause des zones oasiennes, constitue une matière qu'on ne saurait omettre d'analyser afin de pouvoir avoir une vue aussi exhaustive que possible sur la problématique de l'oasis et sur les solutions proposées pour sauvegarder ce patrimoine.

II. ÉLÉMENTS MAJEURS POUR UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL GÉNÉRIQUE SUR LES OASIS

Deux volets seront abordés dans cette partie qui constitue l'ossature principale de cette étude. Il s'agit en l'occurrence du cadre juridique qui se compose de deux dispositifs : le droit positif interne marocain et le droit international auquel a adhéré le Royaume ; et de l'aspect institutionnel qui, en principe, assure l'application, le suivi et le contrôle des instruments juridiques liés à la problématique.

1. CADRE JURIDIQUE

A. Du dispositif juridique national

En analysant le dispositif juridique national, nous avons pu constater que du point de vue législatif et réglementaire, l'espace oasien fait appel à toute une panoplie de textes qui sont, soit dédiés spécifiquement aux composantes de ces zones, soit pouvant leur être appliquées par extension, dans la mesure où les lois ont un caractère national et les règlements peuvent également prétendre à couvrir tous les espaces du territoire national.

Pour ce faire, et en plus de la problématique de l'eau qui fait surface à tous les niveaux d'analyse, la défense et la restauration des sols, le régime des parcours, l'agriculture, le palmier dattier, la lutte antiacridienne, la désertification sans oublier l'habitat et l'aménagement du territoire, constituent la trame principale des textes qui, d'une manière ou d'une autre, sont à appliquer dans notre zone d'intérêt.

Les domaines du tourisme comme celui de l'artisanat nous interpellent également à plusieurs titres.

Par ailleurs, le nouvel arsenal juridique environnemental national ne peut nous laisser indifférent sur sa teneur et sur sa portée dans la gestion des espaces oasiens.

Une présentation des lois et règlements liés à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, aux études d'impact environnemental et aux aires protégées peut nous permettre de faire le contour de l'ensemble des textes qui gravitent autour de la problématique oasienne.

1. L'eau

En matière d'eau, la législation marocaine est riche et variée et s'est très tôt intéressée à sa protection. Ainsi, depuis 1916³ et jusqu'à 1995 plus d'une vingtaine de lois, décrets et arrêtés ont été adoptés pour gérer ce patrimoine qui fait l'objet à l'heure actuelle de convoitises multiples, d'usages peu ou pas rationnels et d'une déperdition incontrôlée, alors qu'il s'agit d'une ressource en voie de raréfaction. L'espace oasien est la première « victime » d'une gestion hétéroclite peu respectueuse des us et habitudes qui, naguère, avaient toujours fait leur preuve dans ces espaces particuliers.

La principale loi dans ce domaine est celle sur le régime des eaux du 1er août 1925⁴ qui a été abrogée et remplacée par le Dahir du 16 août 1995, sans oublier une série de textes fondamentaux qui ont été adoptés au fur et à mesure a savoir :

- le décret du 13 mai 1992 relatif aux modalités d'accord entre l'administration et les associations des usagers des eaux agricoles et approuvant les statuts-types desdites associations⁵,
- le texte d'application en date du 25 juillet 1969 sur les conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation⁶,
- le Dahir, et son arrêté d'application du 29 juillet 1969 sur la conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides⁷.

Le texte, actuellement en vigueur, appelé loi sur l'eau⁸, est composé de plusieurs chapitres consacrés notamment au domaine public hydraulique, aux droits acquis sur ce domaine, à l'utilisation des ressources en eau, à la lutte contre la pollution des eaux et à l'usage de l'eau en cas de pénurie.

Enfin, la loi 10-95 définit le rôle des collectivités locales dans la gestion de l'eau et prévoit des mesures de police en définissant les infractions et les sanctions encourues. Ce texte a l'avantage d'être mieux adapté, cohérent et complet puisqu'il traite de certains volets, comme la pollution ou le cas des pénuries d'eau, jusque-là peu ou pas couverts par les anciens textes. L'objectif de cette loi consiste à assurer une disponibilité suffisante en eau, en quantité et en qualité. Il s'agit d'une vision prospective qui tient compte de l'évolution

³ Arrêté Viziriel 26 mai 1916 sur la Protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations, in Bulletin Officiel n° 188 du 29 mai 1916, page 557

- Dahir du 13 avril 1916 relatif à la réglementation de l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien, in Bulletin Officiel n° 183 du 24 avril 1916, page 466

- Arrêté Viziriel du 26 mai 1916 sur la Protection des eaux et de la faune piscicole, in Bulletin Officiel n° 188 du 29 mai 1916, page 557

⁴ Dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, in Bulletin Officiel n° 670 du 25 août 1925, page 1425

- Arrêté du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du Dahir portant la même date et publié dans le même bulletin officiel, page 1428

⁵ Décret n° 2-84-106 du 13 mai 1992, in Bulletin Officiel n° 4151 du 20 mai 1992, page 240

⁶ Décret n° 2-84-106 du 13 mai 1992, in Bulletin Officiel n° 4151 du 20 mai 1992, page 240

⁷ Dahir n° 1-69-172 du 29 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 804 et 814

⁸ Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995, in Bulletin Officiel n° 4325 du 20 sept 1995, page 627

des ressources et des besoins en eau. Entre autres, le texte s'approprie quelques principes d'usage à l'heure actuelle, tels que la rationalisation dans l'utilisation, sa généralisation, la solidarité régionale et la réduction des disparités entre la ville et la campagne.

A côté de cela, la loi reprend également à son compte d'autres principes de base, notamment:

- la domanialité publique des eaux,
- l'aménagement et la répartition des ressources,
- la protection de la santé publique,
- la lutte contre la pollution,
- la répartition entre les périodes de sécheresses pour diminuer les effets de la pénurie,
- la revalorisation agricole grâce à l'amélioration des conditions d'aménagement, et
- la police des eaux.

Si l'eau est déclarée comme un bien de l'Etat, la nouvelle législation reconnaît toutefois certains droits qu'elle qualifie de droits acquis.

Les articles 6 à 11 du chapitre 2 maintiennent les droits de propriétés, d'usufruits ou d'usages régulièrement acquis sur ledit domaine (article 6) et édictent les conditions dans lesquelles ces droits sont reconnus.

Sur un autre registre, et dans la mesure où le régime d'adduction et de distribution des eaux dans les oasis a recours au système des Khetaras⁹, cette accumulation des eaux est régie par le décret du 24 octobre 1997¹⁰, notamment son article premier qui soumet cette opération à une autorisation préalable, délivrée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée. « Toutefois, les ouvrages d'accumulation artificielle des eaux d'un volume inférieur à deux mille (2000) mètres cubes d'eaux sont soumis à une simple déclaration ... » (alinéa 2 de l'article 1).

Notons que lesdits droits acquis sont reconnus après enquête publique faite « par les soins du ministre de l'équipement, soit à sa diligence soit à la demande des intéressés, après avis du ministre de l'intérieur. »¹¹

⁹ « La khattara est un ouvrage hydraulique complexe qui réalise à la fois le captage et l'adduction d'eau de la nappe souterraine au moyen d'un système de galeries drainantes, dont la pente est plus faible que celle de la nappe et que celle du terrain naturel, qu'elle dérive jusqu'au terrain à irriguer ; elle assure ainsi un arrosage par gravité » ; voir l'article : « Les khetaras du Tafilalt (SE. Maroc) : passé, présent et futur », par Mohammed Ben Brahim, et Schriftenreihe der Frontinus-Gesellschaft, International Frontinus-Symposium, 2-5 octobre 2003, Welferdange, Luxembourg, page 8

¹⁰ Décret n° 2-97-224 du 24 octobre 1997 fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux, in Bulletin Officiel n° 4532 du 6 novembre 1997, page 972

¹¹ Décret n° 2-00-474 du 14 novembre 2000 fixant la procédure de reconnaissance de droits acquis sur le domaine public hydraulique, in Bulletin Officiel n° 4854 du 7 décembre 2000, page 1062

2. La conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides

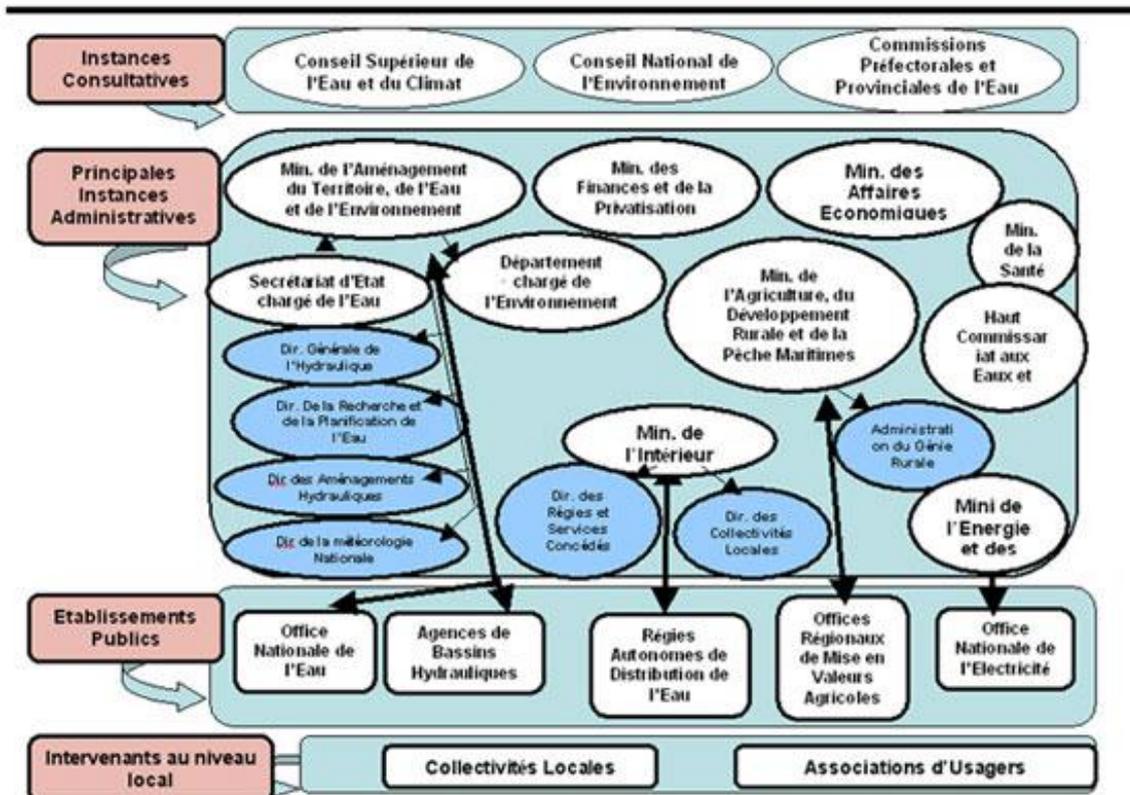
En ce qui concerne très particulièrement les terres collectives situées dans des régions semi-arides, l'Etat délimite, par décret, des parcelles pour réaliser des travaux d'équipement en vue de les rendre, du moins en partie, propres à la culture. Ces travaux sont destinés essentiellement à garantir une meilleure conservation et une meilleure utilisation des eaux. A cet effet, la loi de 1969¹², prévoit l'aménagement de diguettes de retenue, des impluviums et des ouvrages d'épandage d'eau de crue (article 1).

Tel est l'arsenal juridique lié à l'eau qui définit, des droits, mais également tous les devoirs à l'égard de cette ressource.

En liaison fixe avec la composante de l'eau, la problématique sol ne manque pas d'intérêt puisque l'espace oasien connaît une pression de plus en plus forte en matière d'utilisation des sols.

Un survol du dispositif juridique national nous permettra de mieux s'approcher de cet arsenal qui, lui aussi, est séculaire.

ORGANISATION DU SECTEUR DE L'EAU



Source : site web du département de l'eau

¹² Dahir n° 1-69-172 du 25 juillet 1969 relatif à la conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 804

3. La défense et la restauration des sols

Pour protéger les végétaux, il est tout à fait normal de protéger leur support nourricier que constituent les sols en général. Le législateur marocain ne s'est préoccupé que tardivement de cette question, puisque les premiers textes datent de 1951 (Dahir et arrêté du 21 décembre 1951)¹³.

Ce premier dispositif est venu combler un vide juridique important dans la mesure où, à travers cette réglementation, l'Etat s'est doté des moyens nécessaires pour défendre et restaurer les sols. En effet, l'Etat peut créer tout périmètre d'intérêt national considéré comme menacé ou nécessitant une intervention de ce type. Le texte de loi organique lui a permis justement d'édicter des textes d'application dans ce sens, notamment l'Arrêté Viziriel du 24 décembre 1951¹⁴ relatif à la création de périmètres de défense et de restauration des sols dans les régions de Fès, Casablanca et Oujda.

Le Dahir du 25 juillet 1969¹⁵, qui a abrogé tous les textes précédents (article 18), instaure le principe du concours de l'Etat. L'Etat peut, dans certaines circonstances, exécuter les mesures visant à protéger et à restaurer les sols. L'article 1 instaure le principe de concours que l'Etat peut donner dans le cadre de convention en exécutant des travaux et en octroyant des subventions aux propriétaires, collectivités et aux groupements qui s'engagent à exécuter les mesures administratives visant à protéger et à restaurer les sols. Cette aide est totalement attachée aux immeubles (article 5). En cas d'érosion menaçante, un périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national peut être créé par Décret (article 6). La création s'impose à tous les propriétaires qui doivent également y participer (article 8). L'infrastructure de lutte étant à la charge totale de l'Etat. Les travaux achevés restent sous contrôle de l'Administration pendant une durée de 30 ans (article 14), qui peut aviser les intéressés dans le cas d'un manque d'entretien (article 15).

Pour l'application de cette loi, un décret¹⁶ désigne les services des eaux et forêts comme compétents pour conclure les conventions prévues dans le dahir de base et définit la procédure de publicité nécessaire en cas de création de périmètres et de défense des sols (articles 2 et 3)¹⁷. Les articles 4 à 7 règlent la question des indemnités, alors que le 8 et le 9 spécifient le principe de notification établi par la commission provinciale. L'article 10 précise que l'indemnité ne doit réparer que le dommage actuel, laquelle indemnité est offerte sans délai aux intéressés (article 11).

¹³-Dahir du 20 mars 1951 sur la défense et la restauration des sols, in Bulletin Officiel n° 2009 du 27 avril 1951, page 659

-Dahir complété par le texte du 4 décembre 1954

-Arrêté Viziriel du 24 mars 1951, in Bulletin Officiel n° 2009 du 27 avril 1951, page 660

¹⁴ Arrêté Viziriel du 24 décembre 1951, in Bulletin Officiel n° 2047 du 18 janvier 1952, page 91

¹⁵ Dahir n° 1-69-170 du 25 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 802

¹⁶ Décret n° 2-69-311 du 25 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis, page 807

¹⁷ Arrêté n° 2228-95 du 31 août 1995, in Bulletin Officiel n° 4340 du 3 janvier 1996, page 9

Dans la même lignée, un arrêté¹⁸ est venu renforcer le nouveau dispositif en la matière en fixant le taux de la subvention, prévue par le Dahir du 25 juillet 1969 précité, et notamment ses articles 1, 4, 13 et 14.

Dans cette optique et pour endiguer les problèmes afférents au régime de pâturage, qui ne manque pas d'avoir certaines répercussions négatives dans l'espace oasien également, le législateur marocain n'a pas tardé à édicter une série de textes que nous proposons de voir ci-après.

4. La création de périmètres d'amélioration pastorale

C'est en 1969 que la loi¹⁹ sur la création de périmètres d'amélioration pastorale a été promulguée, suivie le même jour par deux textes d'application, en l'occurrence un décret et un arrêté.

L'objectif principal de ce dispositif consiste, entre autres, à enrayer la dégradation des pâturages et d'en assurer la reconstitution en vue d'une exploitation rationnelle (article 1).

A l'intérieur de ces périmètres l'Etat ou les établissements publics compétents, réalisent des équipements, tels que les points d'eau, pépinières, pistes, bornes, fossés, repères, bains parasitocides, silos, centres d'affouragement, ou encore des abris et logements pour les gardiens (article 3, alinéa 1).

Parmi les objectifs qui sont assignés aux pouvoirs publics à travers lesdits périmètres, on note la régénération et l'enrichissement des pâturages au moyen de travaux de conservation des eaux, des sols, fumures, plantation d'espèces fourragères herbacées ou arbustives, l'élimination d'espèces végétales nuisibles, ou encore l'implantation de brise-vent, boqueteaux et plantes-abris (article 3, alinéa 2).

La loi interdit toutefois, toute association en vue de l'élevage de bétail à l'intérieur desdits périmètres (article 4) et renvoie à un texte d'application notamment pour la fixation du nombre maximum et l'espèce des animaux à admettre dans le périmètre et ce, en fonction de la superficie, mais également de l'état du sol et de la végétation, et des conditions climatiques. Ces mêmes textes réglementaires sont sensés identifier les conditions d'exploitation rationnelle du pâturage par rotation du pacage sur les parcelles (article 6).

Pour bénéficier du pâturage à l'intérieur de ces surfaces, obligation est faite de s'inscrire sur une liste nominative et d'avoir une carte de parcours (article 7).

Sur un autre plan, des zones de mise en défense où le pâturage n'y est pas autorisé, sont également prévues. Leur superficie cependant ne peut dépasser le cinquième du périmètre considéré. Ces zones sont ouvertes au parcours « lorsque l'amélioration des pâturages aura été jugée suffisante par les services techniques compétents » (article 10).

Les articles 13, 14, 15 et 16 définissent les infractions ainsi que les pénalités encourues.

¹⁸ Arrêté n° 348-69 du 25 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis, page 813

Modifié par l'Arrêté n° 855-80 du 23 juillet 1980, in Bulletin Officiel n° 3540 du 3 septembre 1980, page 62

¹⁹ Dahir n° 2-69-171 du 25 juillet 1969 portant création de périmètres d'amélioration de parcours, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 803

Le Décret²⁰ d'application qui s'en est suivi, prévoit l'obligation de publication au bulletin officiel de tout décret créant périmètres d'amélioration pastorale.

Outre cette promulgation, qui doit être doublée d'une publicité suffisante au niveau local, le règlement fixe la composition de la commission locale d'amélioration pastorale telle que prévue à l'article 6 de la loi ainsi que son mode de fonctionnement (article 2).

Par ailleurs, le présent texte habilite l'office régional de mise en valeur agricole à tenir « ...un registre des droits des parcours comportant en particulier la liste nominative des ayants-droit et la répartition entre eux du nombre total des bêtes admises » (article 4).

L'arrêté interministériel²¹, datant du même jour, fixe le pourcentage des frais à supporter par les bénéficiaires des travaux de régénération et d'enrichissement des parcours et qui est égal à 70% du coût global desdits travaux.

A signaler également qu'en 1985²² un arrêté ministériel fut publié pour désigner les agents spécialement chargés d'assurer le contrôle des périmètres d'amélioration pastorale.

A côté de ces dispositifs spécifiques qui ont un lien direct avec l'espace oasien, il convient de voir l'état de la législation marocaine dans le domaine du palmier dattier.

5. Le palmier dattier

Par Dahir du 25 juillet 1969²³, le législateur marocain a élaboré une loi entièrement dédiée à la création de secteurs d'entretien de plusieurs types de plantations telles que les oliviers, les amandiers, les figuiers et les palmiers dattiers.

Le présent texte permet de délimiter, par arrêté, ces secteurs à l'intérieur desquels des travaux d'entretien sont exécutés par l'Etat, soit en partie, soit en totalité (article 2).

Il s'agit notamment d'opérations de fumures annuelles, de traitements sanitaires, d'entretien du sol et de taille des arbres. Lorsque des dépenses sont à la charge des particuliers, celles-ci sont recouvrées en trois annuités égales calculées sans les intérêts et à partir de la quatrième année qui suit le début de l'exécution des travaux (article 4).

A noter que l'arrêté²⁴ portant la même date, fixe la contribution de l'Etat à 40% de toutes les dépenses engagées.

²⁰ Décret n° 2-69-312 du 25 juillet 1969 portant application du Dahir relatif à la création de périmètres d'amélioration de parcours, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 808

²¹ Arrêté n° 349-69 du 25 juillet 1969 pris en application de l'article 12 du Dahir relatif à la création de périmètres d'amélioration de parcours, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 814

²² Arrêté n° 454-85 du 11 octobre 1985, relatif à la désignation des agents spécialement chargés d'assurer le contrôle des périmètres d'amélioration pastorale, in Bulletin Officiel n° 3816 du 18 décembre 1985, page 481

²³ Dahir n° 1-69-173 du 25 juillet 1969 relatif à la création de secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 805

²⁴ Arrêté interministériel n° 351-69 du 25 juillet 1969 pris en application du Dahir relatif à la création de secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 814

En 2007, cette législation spécifique s'est renforcée par une nouvelle loi entièrement consacrée au développement durable des palmeraies au Maroc et à la protection du palmier dattier « phoenix dactylifera »²⁵.

Conformément à l'article 3 de ce texte, des aires géographiques comportant cette espèce peuvent être érigées en zone de protection. La délimitation est effectuée par l'administration après une enquête qu'elle initie également (article 4). Les résultats de ladite enquête sont soumis à l'avis du ou des conseils communaux concernés (article 7). Suite à quoi l'administration est conviée à délimiter la zone de la palmeraie à protéger et fixe le plan de sauvegarde applicable qui « précise les actions que l'Etat doit éventuellement prendre en charge et celles qui seront à la charge des propriétaires » (article 8).

La loi prévoit, par ailleurs, deux cas de figure, soit que la palmeraie est située totalement ou partiellement à l'intérieur d'un périmètre urbain, soit qu'elle se trouve en dehors.

Dans la première hypothèse, le plan de sauvegarde comporte « les dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'urbanisme et aux lotissements et groupes d'habitations, applicables auxdits périmètres » complétées par d'autres mesures particulières, telles que celles phytosanitaires, la densité par hectare des palmiers dattiers ou encore le plan de coupe, d'arrachage et de replantation de cette espèce sans oublier la liste des plantations arboricoles autorisées en raison de leur compatibilité avec la protection et le développement du palmier dattier.

« Le permis de construire ou l'autorisation de lotir ou de groupes d'habitation précise pour chaque lot (...) le nombre de palmiers qui peuvent être coupés, arrachés, replantés ou conservés » (article 9).

Dans la seconde hypothèse, ledit plan doit comporter, en plus des mesures phytosanitaires, la densité minimale des palmiers dattiers à maintenir dans chaque hectare, le plan de coupe, d'arrachage et de plantation, la liste des plantations arboricoles autorisées en raison de leur compatibilité avec la protection de l'espèce objet de ce texte, et enfin les mesures qui sont à même d'assurer la protection de la palmeraie et de son développement durable (article 10).

Nonobstant les dispositions particulières précédentes, la loi interdit d'une manière catégorique, sans autorisation préalable, la coupe et l'arrachage des palmiers dattiers, même en vue de leur replantation (article 11).

L'autorisation de coupe et d'arrachage contient un certain nombre de conditions sine qua non avant sa délivrance (articles 13 et 14), et soumet ces opérations, lorsqu'elles sont autorisées, à la perception d'une taxe au profit des Communes concernées (article 20).

Le chapitre V définit la nature des agents verbalisateurs et les sanctions encourues en matière d'infraction aux dispositions de la présente loi (articles 16 à 19).

²⁵ Dahir n° 1-07-42 du 17 avril 2007 portant promulgation de la loi n° 01-06 relative au développement durable des palmerais et portant protection du palmier dattier « phoenix dactylifera », in Bulletin Officiel n° 5522 du 3 mai 2007, page 594

6. La lutte antiacridienne

Pour faire face au fléau de l'invasion acridienne, le Maroc a très tôt eu à traiter de cette problématique et ce, en publiant dès janvier 1916 une loi sur les mesures à prendre pour la destruction des sauterelles et des criquets²⁶. Prévu en quatre articles, le Dahir incitait les propriétaires, locataires, métayers, usufruitiers et usagers «d'exécuter, sur les terrains qu'ils possèdent ou cultivent ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'autorité locale pour la destruction des sauterelles et des criquets» (article 1).

Le 30 décembre de la même année, un nouveau Dahir²⁷ fut promulgué pour modifier l'article premier précité et apporter quelques précisions dans le libellé. Tout en invitant les personnes concernées à agir, il précise cette fois-ci que les «propriétaires, locataires, usufruitiers et usagers d'immeubles infestés de sauterelles, pontes ou criquets, devront faire la déclaration aux autorités locales, exécuter sans délais sur les terrains (...) les travaux de destruction (...), se procurer tout le matériel nécessaire et employer à la défense une main-d'œuvre en rapport avec la superficie...» (article unique).

En 1929 un Comité permanent de lutte antiacridienne a été créé²⁸. Il s'agit d'un organe strictement administratif qui avait, certes, pour objet de faciliter la coopération entre les différents services devant participer à la lutte contre ce genre de catastrophe naturelle, mais également d'examiner les programmes afférents à cette opération. De par son texte de création, le Comité permanent se prononçait, par ailleurs, sur la répartition et l'utilisation des crédits exceptionnels affectés à cet égard (article 2).

Une année après, une loi fut publiée le 1er février 1930²⁹ pour venir combler les lacunes des textes de base de 1916 et les remplacer.

On peut lire dans l'exposé des motifs que « moins complète (l'ancienne loi) que les législations du même ordre existant à l'étranger, elle s'est, à l'expérience, révélée insuffisante pour permettre l'organisation d'une lutte efficace contre les acridiens ». Les nouvelles dispositions, selon les mêmes motifs, sont « susceptibles d'assurer (...) une détermination rapide de la position et de l'importance des masses d'acridiens, une meilleure coordination des efforts (...) une meilleure mobilisation immédiate des moyens matériels nécessaires à la lutte, ainsi qu'un concours plus complet des différents éléments de la population. » Le nouveau texte de loi instaure le principe «de déclaration d'invasion» (articles 1 et 2), celui de la réquisition du matériel et des ressources humaines qui donne lieu à indemnité (articles 7 et 8). Pour l'acheminement des moyens humains et matériels, toutes les entreprises de transport peuvent être requises à cet effet (article 9).

²⁶ Dahir du 26 janvier 1916 édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets, in Bulletin Officiel n° 171 du 31 janvier 1916, page 116

²⁷ Dahir du 30 décembre 1916 modifiant le Dahir du 26 janvier 1916 édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets, in Bulletin Officiel n° 222 du 22 janvier 1917, page 83

²⁸ Arrêté Résidentiel du 2 décembre 1929, in Bulletin Officiel n° 894 du 13 décembre 1929, page 2818

²⁹ Dahir du 1^{er} février 1930 édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens, in Bulletin Officiel n° 903 du 14 février 1930, page 205

Notons qu'en 2009³⁰, le Royaume du Maroc a adhéré à l'Accord de la FAO de novembre 2000 portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale.

Cet accord a pour objet principal « de promouvoir sur le plan national, régional et international toutes actions, recherche et formation en vue d'assurer la lutte préventive et faire face aux invasions du criquet pèlerin dans la région occidentale de son aire d'habitat, regroupant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord-ouest » (article 1).

Pour terminer le volet lutte antiacridienne, signalons qu'en période d'invasion un Poste de Coordination Central (PCC), implanté à Rabat, se charge de piloter les opérations de lutte. Il est constitué des départements ministériels de l'agriculture et de l'intérieur qui, à eux deux, assurent le rôle de coordonnateur national, en plus des départements de la défense, des finances, de la santé, des transports et des affaires étrangères qui siègent en tant que membres à part entière. Douze postes de coordination régionaux (PCR) sont principalement implantés dans les provinces du Sud du Royaume qui sont les plus menacées.

Le Centre national de lutte antiacridienne (CNLAA), domicilié à Agadir, joue le rôle de conseiller technique et de support logistique pour tout le dispositif mis en place, en plus de son rôle de PCR.

Il s'agit d'une organisation souple et déconcentrée qui permet des interventions rapides sur le terrain.

B. Les instruments juridiques et politiques indirectement liés aux oasis

On ne peut se permettre d'évoquer la notion de durabilité de l'espace oasisien sans se référer au nouveau dispositif législatif et réglementaire environnemental que le Maroc a élaboré au début de ce siècle.

Une visite des textes de lois et de règlements sur les aires protégées, sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, ou encore sur les études d'impact environnemental, sans oublier le projet de Charte nationale pour l'environnement et le développement durable, s'impose à plusieurs égards.

1. Loi n° 22-07 du 16 juillet 2010 sur les aires protégées³¹

De prime abord, il y a lieu de noter que pour la protection du patrimoine naturel, la législation marocaine moderne a consacré un nombre incalculable de textes de lois et de règlements. Des textes spécifiques à différentes composantes de ce patrimoine furent dédiés d'une manière systématique à la faune et à la flore en général.

³⁰ Dahir n° 1-05-10 du 18 février 2009, portant publication de l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000, in Bulletin Officiel n° 5736 du 21 mai 2009, page 872

³¹ Dahir n° 1.10.123 du 16 juillet 2010, in Bulletin Officiel n° 5861 du 2 août 2010, page 3904

C'est en 1934 que la première loi sur les parcs nationaux a vu le jour et c'est grâce à ce dernier texte que les deux premiers parcs nationaux du Maroc ont été créés: Toubkal, en 1942 et Tazekka, en 1950.

Le Maroc, en adhérant à la convention internationale sur la diversité biologique se trouve impliqué dans une logique de protection et de préservation de son patrimoine biodiversitaire. L'engagement du Maroc dans cette voie s'est traduit tout d'abord par la réalisation d'une étude nationale sur la biodiversité qui a débouché sur l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action sur la biodiversité.

Le plan d'action sur la biodiversité et le plan directeur des aires protégées réalisé en 1996, ont permis au Maroc de se doter d'une vision prospective afin de conserver et de réhabiliter à la fois son environnement naturel, et par conséquent de contribuer activement à atteindre les objectifs tracés par la CDB.

La mise en œuvre du plan directeur des aires protégées de 1996 visait en particulier :

- la mise en place d'un système d'aires protégées représentatif des 40 grands écosystèmes naturels du pays et fonctionnel sur les plans écologique et socioéconomique. Dans ce cadre, le Maroc a défini dix parcs nationaux, d'une superficie équivalente à 750.000 ha ;
- la mise en œuvre d'un programme de conservation, de réhabilitation et de valorisation des grands mammifères (ongulés) et de certaines espèces d'oiseaux rares; et
- la mise en œuvre d'un programme d'éducation et de sensibilisation à l'environnement dans les parcs nationaux.

Il était donc urgent d'adopter un nouveau cadre juridique, approprié et performant, prenant en considération les évolutions que connaît le secteur.

L'adoption de cette nouvelle législation en juillet 2010 traduit la détermination du Maroc à étendre son réseau d'aires protégées, en quantité et en qualité, sur la base d'un réseau de plus de 150 sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE), couvrant environ 2,5 millions d'hectares, qui sont retenus, comme sites et de grande importance pour la conservation et la valorisation de la biodiversité, par le plan directeur des aires protégées (PDAP).

Sur un autre niveau, la refonte du cadre juridique existant (loi du 11 septembre 1934) tend à associer au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales et les populations concernées, de manière à impliquer tout le monde dans la gestion et le développement durable de ces aires. Il s'agit de principes fondamentaux qui peuvent garantir une meilleure gouvernance des différentes composantes de la biodiversité. Ils font notamment appel à la participation des différentes parties en présence, à savoir les populations concernées avec qui des concertations dynamiques et constructives sont plus que souhaitables, populations qu'il faut sensibiliser et former en conséquence.

Nonobstant l'outil législatif et réglementaire, le Maroc envisage un mode de gestion de ses aires protégées qui en fait un mécanisme de conservation et de valorisation de la biodiversité et de développement local durable.

Enfin, il y a lieu de signaler que bien que dans leur diversité intrinsèque ces espaces font appel à une gestion multisectorielle, le département des eaux et forêts et de la lutte contre

la désertification constitue l'autorité gouvernementale en charge de ce domaine. Une sorte de point focal dont la légitimité et l'expérience ne sont plus à démontrer.

Dans cette dynamique continue, le texte se devait de son côté d'aller de pair avec les exigences du moment ; exigences que dictent les menaces guettant les richesses naturelles et culturelles nationales et qui constituent un facteur déterminant favorisant l'accélération de l'appauvrissement du potentiel national et la déperdition systématique de certaines de ses composantes essentielles. L'oasis est un milieu qui y correspond parfaitement.

Le texte de 1934 sur les parcs nationaux, devenu en quelque sorte un texte dépassé, devait être révisé pour le modifier, voire le refondre. Aujourd'hui le Royaume dispose d'une nouvelle loi qui vient tout récemment d'être publiée le 16 juillet 2010.

De prime abord, il faut signaler que le nouveau dispositif englobe non seulement les parcs nationaux, mais également d'autres catégories d'aires protégées en adaptant les critères qui leur sont applicables aux conditions spécifiques du Royaume.

L'examen des visas et considérants du nouveau texte, laisse entendre que l'on vise à créer un réseau national d'aires protégées qui puisse couvrir l'ensemble du territoire national et par conséquent protéger la diversité biologique et le patrimoine naturel et culturel national.

Sur un autre plan, la loi définit l'aire protégée comme l'espace terrestre ou marin, ou bien les deux à la fois, qui est géographiquement délimité et reconnu en tant que tel par la force d'un texte. Conformément à l'article premier, elle doit être aménagée et gérée de manière à garantir la protection de sa biodiversité.

Selon l'article 2, cinq catégories d'aires protégées sont définies :

Il s'agit des parcs nationaux (article 4), des parcs naturels (article 5), des aires biologiques protégées (article 6), des aires naturelles protégées (article 7) et des sites naturels (article 8). Pour la création de toute aire protégée, et ce quelque soit son importance ou sa dimension, la nouvelle loi impose l'engagement d'une enquête publique préalable qui reste ouverte pendant trois mois (article 10). Par ailleurs, la loi prévoit systématiquement un plan de gestion pour toute aire protégée que l'Administration prépare en concertation avec la ou les Communes concernées (article 19) ; le plan d'aménagement est soumis aux collectivités locales, aux administrations habilitées ainsi qu'aux associations ayant exprimé le désir de donner leur position quant à la création de l'aire protégée (article 22).

Les articles 29 à 35 fixent les pénalités encourues pour tout manquement aux dispositions pertinentes de la présente loi.

Aujourd'hui, il est très tôt de faire un bilan sur l'efficacité et l'efficience des nouvelles dispositions de ce texte. Mais de forts espoirs sont émis pour que la nouvelle législation soit au diapason des multiples attentes qui sont nourries à travers ce mécanisme.

Les oasis, qui font l'objet de cette étude de grande envergure, constituent à nos yeux un véritable laboratoire pour la loi du 16 juillet 2010.

2. Loi n° 11-03 du 12 mai 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement³²

Composée de 80 articles, cette loi-cadre est articulée autour de six chapitres, dont ceux liés aux dispositions générales (chapitre 1), aux pollutions et nuisances (chapitre 4), aux instruments de gestion et de protection de l'environnement (chapitre 5) et aux règles de procédure (chapitre 6) nous intéressent au plus haut niveau.

Ainsi, l'article 3, alinéa 1, le terme environnement est défini comme étant « l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines ».

Plus loin, l'alinéa 13 désigne sous l'appellation parcs et réserves naturelles « tout espace du territoire national classé ... lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel ... »

Au titre des instruments de gestion et de protection de l'environnement, le chapitre 5 impose d'une manière systématique l'étude d'impact environnemental pour tout projet susceptible de nuire au milieu et à ses composantes (articles 49-50), et oblige par la même l'Administration à élaborer des plans d'urgence pour parer à toute éventualité de pollution.

Pour les normes et standards de la qualité de l'environnement la loi renvoie là aussi à l'adoption de textes qui doivent les définir (article 54) en tenant compte d'un certain nombre de paramètres, dont en particulier « la capacité d'auto épuration de l'eau, de l'air et du sol » (article 55).

3. Loi n° 12-03 du 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement³³

L'autre instrument transversal qui concerne l'objet de notre étude est le texte de loi sur les études d'impact.

En effet, la lecture de ce dispositif spécifique assure un relai, d'une manière significative, avec le champ d'action de la première loi que nous avons analysée plus haut.

Au regard de l'alinéa 1 de l'article 5, chapitre 2, l'étude d'impact a pour objet « d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs. »

Il ressort de cette disposition que la composante environnementale, avec toutes ses ramifications, n'échappe pas au domaine d'intervention de cette loi.

³² Dahir n° 1.03.59 du 12 mai 2003, in Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003, page 500

³³ Dahir n° 1.03.80 du 12 mai 2003, in Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003, page 507

Notons que deux décrets, respectivement consacrés aux modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, et la création du comité national et des comités régionaux pour les mêmes études d'impact, ont été publiés en 2008.

Une circulaire conjointe a été également adoptée en mars 2009 pour l'application de ces deux derniers décrets³⁴.

4. Décret n° 2-04-563 du 4 novembre 2008 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement³⁵

Conformément à son article 2 le Comité national est chargé :

- « - d'examiner les études d'impact sur l'environnement et d'instruire les dossiers y afférents concernant les projets énumérés à l'article 3 du présent décret, qui lui sont confiés ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ;
- de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement ;
- d'étudier les études d'impact objet de demande de réexamen prévue à l'article 24 ci-dessous ; et
- de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions. »

Selon les dispositions de l'article 3, ne relèvent de la compétence de ce comité que les projets atteignant un investissement de plus de deux cent millions de Dirhams, ceux qui concernent plus d'une région et tout projet transfrontalier et ce, quelque soit sa dimension. Par ailleurs, le texte désigne les membres permanents et ceux qui peuvent être invités audit comité qui, rappelons-le, est présidé par l'autorité chargée de l'environnement (article 4). Cette dernière assure également le secrétariat.

A noter que le président est dans l'obligation d'élaborer un rapport sur tous les travaux réalisés par le comité et l'adresse, à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées au sein du comité national (article 7).

Les articles 8, 9 et 10 définissent les procédures à suivre avant, pendant et après chaque réunion de cet organe, alors que l'article 11 fixe les délais nécessaires pour l'examen de l'étude d'impact et les délais de la transmission de son avis sur l'acceptabilité ou non du projet.

L'article 13 est consacré aux compétences du comité régional qui est, selon l'article 14, présidé par le Wali de la région concernée par le projet. Le président est appelé à transmettre au département de l'environnement l'avis donné par son comité qui, à son tour,

³⁴ Circulaire conjointe entre les départements de l'intérieur et de l'environnement n° 1998 du 17 mars 2009 relative à l'application des décrets de la loi n° 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement

³⁵ Le texte en langue arabe a été publié au Bulletin Officiel n° 5082 du 13 novembre 2008

transmet la décision d'acceptabilité environnementale ou non du projet au pétitionnaire (article 19).

5. Projet de loi-cadre sur la Charte nationale pour l'environnement et le développement durable

Dans le discours du Trône du 30 juillet 2010 Sa Majesté tout en faisant du créneau de l'environnement un axe saillant nourrissant l'ensemble des stratégies sectorielles adoptées par le Royaume durant la première décennie de ce siècle, a tranché quant à la forme légale que doit prendre le projet de Charte nationale pour l'environnement et le développement durable. Ainsi, et tout en invitant le Gouvernement à matérialiser les grandes orientations issues de cette large concertation, le chef de l'Etat a préconisé la transformation du projet de Charte en Loi-cadre en tant que référence des politiques publiques du pays.

Le Maroc, à l'instar de tous les pays en développement, a pleinement conscience de la nécessité de préserver l'environnement et de répondre aux impératifs écologiques. La Charte devrait également prévoir la préservation des sites naturels, vestiges et autres monuments historiques qui font la richesse d'un environnement considéré comme un patrimoine commun de la Nation, dont la protection est une responsabilité collective qui incombe aux générations présentes et à venir. En tout état de cause, il appartient aux Pouvoirs Publics de prévoir le volet protection de l'environnement dans les cahiers des charges concernant les projets de développement.

Cet extrait relate deux mentions-clés, à savoir :

- l'environnement global, en tant que patrimoine naturel et culturel, et
- le développement durable.

Ceci appelle, dans un premier temps, à protéger les composantes de l'environnement dans sa double dimension (naturelle et culturelle) et à empêcher toute forme de dégradation qui viendrait altérer le patrimoine national et, dans un second temps, il rappelle le concept de développement durable qui concilie l'efficacité économique, le progrès social et la préservation de l'environnement. La Charte doit, en principe, permettre une intégration intelligente de la protection de l'environnement dans le processus de développement durable du pays, et ce quelque soient les défis que le Maroc doit affronter dans ce processus.

Pour ce faire, le Maroc se doit de relever deux défis environnementaux, l'un d'ordre sectoriel et spatial, alors que l'autre reste lié à la faculté de mobilisation des moyens humains, matériels et financiers.

Les autres défis concernent le dispositif législatif et réglementaire spécialisé qu'il convient de renforcer et l'engagement du Royaume, à l'international.

D'où la nécessité d'avoir une politique structurante en matière d'environnement et de développement durable qui sera à même d'élaborer les stratégies adéquates, de mettre en œuvre les plans d'action appropriés, et d'établir les programmes qui s'imposent pour la protection de toutes les ressources dont dispose le Royaume.

Pour la participation de la Société Civile dans le processus de protection et de préservation du patrimoine naturel et culturel national, il y a lieu de parler à ce niveau d'une nécessité incontournable.

La concertation à la base et le recours à la participation des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets locaux, régionaux et nationaux doivent impérativement faire appel à la dynamique non gouvernementale que la souplesse des ONGs peut assurer.

Il s'agit de défis importants dans la mesure où la volonté politique existe et se manifeste au niveau le plus élevé de l'Etat.

Pour finir, l'initiative d'ériger le projet de Charte en loi-cadre constitue une opportunité inégalée pour mettre au diapason la loi de 2003 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement qui renferme un nombre non négligeable de principes et de valeurs repris dans le corps du projet de Charte.

Le développement durable, le régime des responsabilités, les valeurs culturelles ou autre principe de pollueur-payeur forment déjà l'essentiel de la loi existante. Un exercice d'adaptation et ce, même au niveau du titre, ne peut que donner de la dynamique, de la vitalité et de la crédibilité à la loi de référence de 2003.

6. Aspects phytosanitaires

Très tôt le Maroc s'est doté d'une législation spécifique entièrement consacrée à la police sanitaire des végétaux.

En effet, c'est en 1927³⁶ qu'une loi fut adoptée pour interdire l'entrée et le transit des insectes vivants, des œufs d'insectes, larves et chrysalides de ces insectes. Sont prohibées également les cultures de myxomycètes, champignons ou bactériacées, ainsi que l'entrée des graines de cuscute (article 1).

Toutes ces interdictions sont levées lorsqu'il s'agit d'une destination à des services scientifiques ou techniques officiels (article 2).

Par ailleurs, le texte soumet à réglementation l'importation, le transit, la circulation et l'exportation d'un certain nombre de plantes ou parties de plantes, de fumiers, engrais végétaux, terreau, terre... (article 5) qui sont soumis, d'après l'article 8, à l'obtention d'un certificat d'inspection sanitaire et de pièces attestant leur origine. Leur emballage fut également soumis à plusieurs conditions (article 9).

Les articles 13 à 24 du titre troisième, furent consacrés à la surveillance de l'état sanitaire des cultures, au contrôle des établissements horticoles et des pépinières, ainsi qu'à la lutte contre les parasites des plantes.

Les titres 4 et 5 ont été réservés à la circulation desdits produits et à leur exportation, alors que le titre 6 définit les sanctions en matière d'infraction aux dispositions de la présente loi.

³⁶ Dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire, in Bulletin Officiel n° 803 du 13 mars 1928, page 698

Lesquelles sanctions vont être révisées à la hausse par les dahirs modificatifs de 1949³⁷ et de 1954³⁸.

Cette loi, organique, sera modifiée dans ses articles 7, 23 et 29 en juin 1950³⁹.

En application de la même loi et des dispositions pertinentes de la convention internationale pour la protection des végétaux à l'importation, faite à Rome le 6 décembre 1951, un arrêté du ministre de l'agriculture a été publié en décembre 1986⁴⁰ pour réglementer l'entrée ou le transit des produits énumérés dans l'article 5 du texte de base de 1927, qui ne peuvent avoir lieu que par les grands ports marocains, à l'instar de Casablanca, Agadir, El Jadida, Kénitra, Tanger, Larache, Laâyoune, Nador et Al Hoceïma ; ou par des postes frontaliers spécifiques (Beni Nsar, Fnideq et Jouj Baghal), ainsi que par les aérodrômes d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat-Salé, Tanger et Tétouan (article 1).

C. Du dispositif juridique international

Le Royaume du Maroc a signé et ratifié une série de conventions relatives à la protection et à la préservation des ressources naturelles ainsi qu'à leurs milieux respectifs.

De par la quantité et la qualité des engagements pris à l'échelle sous-régionale, régionale et universelle, le Royaume du Maroc dispose à l'heure actuelle d'une législation internationale qui lui permet amplement de protéger les biotes de l'ensemble de ses écosystèmes et de les gérer de la manière la plus appropriée.

En effet, eu égard à la diversité des instruments auxquels il est partie, le Maroc peut, à travers ce réseau, assurer à son environnement le meilleur des gages pour garantir sa pérennité.

Pour l'intérêt que comporte le dispositif touchant, de près ou de loin, les espaces oasiens, il est nécessaire de passer en revue les différents instruments internationaux auxquels le Royaume a souscrits et ce, en les présentant et en précisant, chaque fois que de besoin, les plans d'actions mis en œuvre pour leur application. Une manière de jauger, avant de juger, quelle est la dimension d'applicabilité de ses engagements au niveau du terrain national, régional et local.

³⁷ Dahir du 26 septembre 1949 modifiant le Dahir du 20 septembre 1927 portant réglementation de police sanitaire des végétaux, in Bulletin Officiel n° 1931 du 28 octobre 1949, page 1350

³⁸ Dahir du 18 septembre 1954 modifiant le dahir du 20 septembre, in Bulletin Officiel n° 2190 du 15 octobre 1954, page 1383

³⁹ Dahir du 2 juin 1950 modifiant le Dahir du 20 septembre 1927 réglementant la police sanitaire, in Bulletin Officiel n° 1967 du 7 juillet 1950, page 906

⁴⁰ Arrêté du ministre de l'agriculture n° 1306-86 du 22 décembre 1986 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation, in Bulletin Officiel n° 3870 bis du 31 décembre 1986, page 464

Cet arrêté a abrogé celui du 1^{er} septembre 1958

1. Accords internationaux généraux

a. Convention sur la diversité biologique

Le Royaume du Maroc a ratifié cette convention le 21 août 1995.

Sur le terrain, les départements des eaux et Forêts et de la lutte contre la Désertification et de l'Environnement, tout particulièrement, ont effectué un certain nombre d'actions.

L'une des priorités de la première administration était la réhabilitation des écosystèmes, la protection des espaces naturels et le développement des espèces animales menacées ou en voie de disparition par leur réimplantation dans leurs milieux d'origine.

Dans ce cadre, 154 sites d'intérêt biologique et écologique, dont 10 parcs nationaux (Souss-Massa, Toubkal, Tazzeka, Ifrane, Talassemtane, Al Hoceima, Khenifiss, Haut Atlas oriental, Iriqui, Khénifra) ont été créés. Ils couvrent ensemble une superficie de plus de 2.5 millions d'ha.

24 zones humides sont classées sites RAMSAR, trois espaces naturels font partie du réseau international des réserves de biosphères de l'UNESCO, dont l'Arganeraie, les oasis du Sud marocain et le Rif occidental. Ce dernier espace constitue la partie marocaine de la réserve de biosphère intercontinentale de la Méditerranée.

En matière d'aires protégées, et durant la période 2008-2012, le programme retenu, pour un coût global de 20 millions de Dh/an, concerne :

- la mise en place de la Réserve de Biosphère Intercontinentale de la Méditerranée, établie entre le Maroc et l'Espagne, sur une superficie de 500.000 hectares (partie Maroc) dans les provinces de Tétouan, Chefchaouen, Fnideq et Larache ;
- la création de la Réserve de Biosphère de la Cédraie sur une superficie de 500.000 ha dans trois provinces du Moyen Atlas (Ifrane, Khénifra et El Hajeb).
- la création de quatre nouvelles aires protégées sur 200.000 ha dans les territoires de cinq provinces : Tétouan, Berkane, Nador, Khémisset et Khénifra ;
- la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Aménagement et de Gestion de 15 aires protégées ;
- la promulgation de deux projets de loi et de leurs textes d'application sur les aires protégées et sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage menacées d'Extinction (CITES) ;
- la préparation et la mise en œuvre de la deuxième phase du projet de coopération maroco-allemande relatif à la protection de la nature et la lutte contre la désertification ;
- la réhabilitation de la faune sauvage disparue du milieu naturel (gazelle dama, Oryx, Addax et autruche) ou menacée d'extinction (gazelle dorcas) par le transfert des populations réintroduites dans le Parc National de Souss-Massa vers des biotopes appropriés dans le sud marocain ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de communication, d'éducation relative à l'environnement et de développement de l'écotourisme dans les aires protégées.

Le Programme national de sauvegarde et de l'aménagement des Oasis constitue une des composantes de l'intégration de la diversité biologique dans les nombreuses stratégies sectorielles voulues par le Maroc.

Pour la mise en œuvre de ladite convention, le département de l'Environnement a, quant à lui, mené une étude nationale sur la diversité biologique. Cette étude a été réalisée grâce à la collaboration du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) et le Fonds Mondial pour l'Environnement.

L'objectif principal de cette étude consiste à dresser un inventaire de la biodiversité marocaine et de mettre en place une stratégie globale de conservation et de sauvegarde ainsi qu'un programme d'action pour la réalisation de cette stratégie.

Concernant très particulièrement le système oasien, il est intéressant de rappeler les principales décisions que la conférence des parties au présent instrument a adoptées⁴¹.

La première décision de la conférence des parties, tout en prenant note de la mise en œuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique des terres arides et subhumides, reconnaît les liens étroits existants entre la diversité biologique, la désertification, la dégradation des terres et le changement climatique et de ce fait appelle à créer les mécanismes nécessaires de coordination des activités dans ces domaines tout en visant à intégrer les stratégies nationales et les plans d'action pour la diversité biologique.

Enfin cette décision reconnaît le caractère horizontal du programme de travail sur les zones arides et subhumides, et de ce fait recommande le développement des synergies pour mettre en œuvre ledit programme et d'autres plutôt thématiques de la Convention sur la diversité biologique.

La deuxième décision, en l'occurrence la V/23, reconnaît l'établissement par les Parties d'un programme de travail sur, en particulier, la diversité biologique des écosystèmes des terres non irriguées, arides et semi-arides et approuve notamment ledit programme tel que prévu dans l'annexe 1 et qui comporte deux volets qui sont respectivement consacrés aux évaluations et aux mesures ciblées pour répondre aux besoins identifiés.

La troisième et dernière décision (VII/2) reconnaît que la conférence des parties a adopté le processus d'évaluation périodique de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et subhumides, tout en appelant à un affinement du programme de travail qui doit identifier les buts à atteindre dans la mise en œuvre du programme de travail et ce, en tenant compte des programmes nationaux de lutte contre la désertification, de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de l'initiative taxonomique mondiale, du plan stratégique de la convention ainsi que du plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

⁴¹ Voir décision VI/4 (Diversité biologique des zones arides et Subhumides) ; décision V/23 (Examen des options en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbages et de savane) et décision VII/2 (Diversité biologique des terres arides et subhumides).

Pour finir, cette décision insiste sur le fait de faciliter la révision des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique en vue de les harmoniser avec ceux relevant de la Convention sur la lutte contre la désertification

b. Convention sur la désertification

La présente convention, adoptée à Paris le 17 juin 1994, a été ratifiée par le Royaume du Maroc le 2 octobre 1996.

En juin 2001 le Maroc a adopté un Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PANLCD) et a renforcé ses efforts pour la mobilisation des moyens en vue de lutter contre ce phénomène et ce, en intégrant les stratégies d'éradication de la pauvreté dans les efforts de lutte contre la désertification.

Ce programme, de catégorie nationale, vise essentiellement à privilégier les mesures qui sont à même de compléter les programmes sectoriels existants, d'assurer leur mise en œuvre et de promouvoir une véritable dynamique de développement rural basée sur l'intégration, la territorialisation, le partenariat et l'approche participative.

Le PANLCD est conçu dans la perspective de promouvoir une véritable synergie entre les programmes sectoriels à travers des actions en amont et en aval dans les domaines suivants:

- appui et accompagnement du processus de LCD,
- appui aux initiatives génératrices de revenus,
- actions de LCD et d'atténuation des effets de la sécheresse,
- renforcement des connaissances et des systèmes d'observations.

Le premier groupe d'actions vise essentiellement le renforcement de la gouvernance en termes d'environnement politique, législatif et institutionnel.

Le deuxième groupe a trait à l'expérimentation de nouveaux modèles de développement participatif et au développement de micro-crédits.

Le troisième groupe comprend en particulier le développement intégré de zones forestières et péri-forestières pilotes, la création de forêts villageoises et de rideaux de brise-vents ainsi que la promotion de la collecte des eaux pluviales et des énergies renouvelables.

Le quatrième groupe, enfin, concerne l'inventaire des ressources naturelles, le renforcement du réseau de surveillance écologique, la mise en place d'un observatoire de la sécheresse et le suivi-évaluation d'impacts des programmes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PANLCD, une réflexion sur la définition des priorités et sur les mécanismes de financement a été menée. Par ailleurs, il a été procédé au lancement d'un projet pilote de lutte contre la désertification avec l'appui de la République Fédérale d'Allemagne dans la région de Souss Massa Drâa.

Avant ce programme national, le Maroc avait préparé plusieurs plans et programmes d'action qui ont touché différents secteurs du développement agricole et rural. Ces plans avaient été conçus dans l'objectif de promouvoir le monde rural tout en veillant à la sauvegarde et à la protection du milieu naturel contre les dangers de la surexploitation et de la déperdition. Parmi les principaux plans, on peut citer:

- le plan national de lutte contre la désertification, élaboré en 1986, qui a permis d'établir un diagnostic de la désertification au Maroc et de définir les lignes directrices de l'action à mener.
- le programme national des irrigations, qui prévoyait l'accélération du rythme des équipements ce qui a permis d'atteindre l'objectif du million d'ha irrigué en 1997 et la promotion d'une mise en valeur intensive et intégrée faisant des périmètres irrigués de véritables pôles de développement.
- la stratégie de mise en valeur des zones arides de 1970. Cette stratégie s'est appuyée sur la réalisation de grands périmètres de développement intégré couvrant quelques 2 millions d'ha et comportant, en plus des composantes agricoles, des programmes visant le développement économique et social des zones concernées.

c. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de sauvagine, Ramsar, le 2 février 1971

En considération de l'intérêt des fonctions écologiques des zones humides et de leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, les parties sont convenues de parer à tout empiètement ou perte de cet écosystème.

Par ailleurs, les cocontractants sont, aux termes de la convention, amenés à examiner leurs responsabilités pour la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle de toutes les populations migratrices de sauvagine (article 2).

Pour ce faire, des réserves naturelles de zones humides doivent être établies et une coopération dynamique entre les parties contractantes doit être instaurée en échangeant les informations pertinentes et en procédant à la formation de personnel en vue d'assurer une gestion durable desdites zones.

Enfin, le texte habilite les parties, chaque fois qu'il est nécessaire, à convoquer des conférences relatives à la sauvegarde et à la protection des zones humides.

Rappelons qu'en plus des différentes conventions de la génération de Rio (biodiversité, lutte contre la désertification et la sécheresse, changements climatiques), le Maroc est partie prenante à la convention RAMSAR.

La ratification, par le Royaume, des Conventions des Nations Unies en ce qui concerne les ressources naturelles, a catalysé l'engagement d'un processus national de réflexion sur les différents aspects de gestion, de conservation et de développement des ressources naturelles.

L'état des lieux, l'évaluation des expériences, l'identification des besoins des oasis du Sud marocain en particulier, à moyen et long terme, ainsi que le choix des options stratégiques appropriées pour y répondre, ont permis d'établir les principaux outils de planification appliqués à divers programmes d'intervention.

Par ailleurs, les oasis du Sud marocain ont été classées par l'UNESCO dans le réseau mondial des réserves de biosphères.

Notons que jusqu'à aujourd'hui 24 zones humides marocaines ont été classées sites RAMSAR. En effet, le 15 janvier 2005, la convention a accordé le statut de «site Ramsar d'importance internationale» à 20 zones humides marocaines qui ont été ajoutées aux quatre anciennes déjà désignées en 1980 après la ratification de la convention par le Maroc. En plus des trois espaces naturels qui font partie du réseau international des réserves de biosphères de l'UNESCO, dont l'Arganeraie, les Oasis du Sud marocain et le Rif occidental, on retrouve deux sites liés à notre problématique parmi les 24 au total. Il s'agit des Oasis du Tafilalet et de la Moyenne Drâa qui, en plus de la retenue du barrage, concerne plusieurs Oasis. Selon l'annexe 1 de la Convention Ramsar, le premier site est d'une superficie de 65 000 hectares (oasis du Tafilalet) et le second de 45 000 hectares.

d. Convention Internationale pour la protection des végétaux

A l'instar de la convention relative à l'établissement de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, la présente convention a été adoptée par la FAO en 1951 et est entrée en vigueur en 1952. Elle a été modifiée d'abord en 1979 puis en 1997.

Le but de cet instrument international, auquel le Maroc a adhéré le 8 janvier 1974⁴², est l'instauration d'«une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et [la prévention de] leur dissémination internationale, et spécialement [de] leur introduction dans des zones menacées» (Préambule de la CIPV).

Le rôle de la Convention, au regard du commerce, s'est renforcé ces dernières années comme le reflètent les amendements substantiels apportés dans le nouveau texte approuvé par la 29e session de la Conférence de la FAO, en novembre 1997. En plus de définir les éléments fondamentaux pour une coopération internationale et les responsabilités nationales en matière de protection des végétaux, la CIPV souligne l'importance de l'élaboration et de l'identification des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

Pour ce faire, les parties contractantes sont appelées à adopter des mesures d'ordre juridique, technique et administratif et à conclure des accords spéciaux au niveau régional.

Par ailleurs, les cocontractants sont tenus de créer des instances officielles afin de sauvegarder les végétaux. Ces organisations sont amenées à inspecter les zones cultivées ainsi que les chargements de végétaux au niveau du transport international pour détecter les symptômes de l'existence éventuelle ou d'apparition de parasites ou de maladies affectant les végétaux. Elles ont pour tâche également de délivrer des certificats concernant les conditions phytosanitaires et l'origine des plantes et des produits végétaux.

La convention habilite ces instances à effectuer des recherches dans le domaine de la protection et de la préservation des végétaux.

⁴² Dahir n° 1-74-436 du 8 janvier 1974, in Bulletin Officiel n° 3204 du 27 mars 1974, page 464

Enfin, le texte incite les parties contractantes à réglementer, d'une manière très stricte l'introduction et la propagation des plantes et des produits végétaux en adoptant des mesures d'interdiction, d'inspection et de destruction, si c'est nécessaire, des végétaux transportés à l'exportation comme à l'importation.

Pour mettre en œuvre cette convention, le Maroc a entrepris plusieurs actions, dont notamment :

- la mise en place d'une organisation officielle centrale et régionale, chargée de la protection des végétaux (inspection, surveillance, luttés, traitement de quarantaine, délivrance de certificats phytosanitaires, gestion des crises, diffusion d'information en la matière.....) ;
- la mise en place d'un arsenal juridique régissant les contrôles phytosanitaires aux frontières et à l'intérieur du pays ;
- l'identification et la mise en place de points d'entrée (ports, aéroports et postes frontaliers) à travers lesquels les échanges des végétaux et produits végétaux sont contrôlés;
- l'installation d'une station de quarantaine végétale ;
- la mise en place et l'équipement d'un réseau de laboratoires pour le diagnostic et les analyses des végétaux et produits végétaux ;
- la formation du personnel des différentes structures de la protection des végétaux ;
- l'adhésion du Maroc à de nombreuses Organisations régionales spécialisées dans la protection des végétaux, notamment l'OEPP et le NEPPO.
- la participation active du Maroc aux différents forums internationaux et régionaux en la matière ; et
- la prise en compte de normes phytosanitaires dans la rédaction des dispositions phytosanitaires.

e. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁴³

La présente convention, ratifiée par le Royaume du Maroc le 30 août 1975⁴⁴, vise à établir un système efficient pour protéger le patrimoine mondial culturel et naturel dont les valeurs universelles sont exceptionnelles et ce, par des moyens permanents, scientifiques et modernes.

Les parties doivent identifier, protéger et conserver ce patrimoine afin de le transmettre de génération en génération.

Pour ce faire, chaque Etat est tenu d'intégrer le principe de la sauvegarde de cet héritage dans tous ses programmes.

Dans ce cadre, et plus précisément en matière d'oasis, citons la création de la Réserve de biosphère des oasis du Sud marocain (RBOSM) qui s'étend sur les provinces d'Errachidia, Zagora et Ouarzazate. A l'heure actuelle cet espace dispose d'un plan-cadre de gestion.

⁴³ Paris, 23 novembre 1972

⁴⁴ Bulletin Officiel n° 3371 du 8 juin 1977

Ce plan est de nature à favoriser les conditions sociales, économiques et culturelles essentielles à la viabilité du développement durable des espaces oasiens et à la valorisation de leurs richesses.

Elaboré par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, en collaboration avec la République Fédérale d'Allemagne, l'Agence de coopération allemande (GTZ), ainsi que l'ensemble des acteurs de développement intervenant dans les provinces précitées, ce plan-cadre de gestion de la RBOSM est appelé à favoriser les conditions optimales pour améliorer les moyens de subsistance des populations et contribuer ainsi aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.

En novembre 2000, la région des trois provinces situées au Sud du Maroc, en l'occurrence Ouarzazate, Errachidia et Zagora, a été reconnue par l'Unesco comme «Réserve de biosphère des oasis du Sud marocain».

Avec la reconnaissance du statut de réserve de biosphère, cette région est devenue une partie intégrante du Programme mondial de l'Unesco de l'homme et la biosphère (MAB).

Ainsi et après la «Réserve de Biosphère d'Arganeraie (RBA)», la RBOSM est la deuxième réserve de biosphère pour laquelle un plan-cadre a été élaboré au Maroc.

Le plan-cadre de gestion de la RBOSM, qui constitue désormais la base et la référence à tous les futurs engagements de développement dans la région, est le fruit d'un travail concerté.

***f. Convention sur les changements climatiques*⁴⁵**

Le texte a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (article 1).

La convention énumère également un certain nombre de principes, tels que la préservation du système climatique, la prise en considération des besoins spécifiques des pays en développement, l'adoption de mesures de précaution et de prévention pour atténuer les causes des changements climatiques (article 3).

Par ailleurs, l'instrument édicte des engagements pour les parties et ce, selon leurs responsabilités communes et diversifiées et selon la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement (article 4).

Pour la mise en œuvre de cet instrument international, le Maroc a adopté en 2009 une stratégie nationale développant la situation actuelle du pays vis-à-vis du phénomène changement climatique, et définissant comme outil de gouvernance un plan d'action de lutte contre le réchauffement climatique.

Outre les mesures d'atténuation, le plan national définit les mesures d'adaptation liées à la météorologie, l'eau, l'agriculture, la forêt, la biodiversité ou encore à la lutte contre la désertification, la pêche et le littoral, l'habitat, l'urbanisme, la santé et le tourisme.

⁴⁵ Adoptée à New York le 9 mai 1992 et ratifiée par le Maroc le 28 décembre 1995

Le plan contient également des mesures transversales, notamment celles relatives à l'initiative nationale de développement humain et à la gouvernance en général.

Notons qu'en matière d'atténuation, le plan national couvre les secteurs de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture et des forêts, sans oublier ceux de l'habitat, de l'urbanisme et des déchets.

2. Accords internationaux régionaux

a. Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles⁴⁶

La présente convention vise essentiellement à avantager toute action à même de conserver et de protéger l'utilisation et la valorisation des ressources en sol, en eau, en flore et faune et ce pour le bien-être de l'humanité entière au niveau économique, nutritif, éducatif, culturel, scientifique et technique. Les parties contractantes doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif (article 2).

Le 6ème article préconise la lutte contre l'érosion des sols et le contrôle de l'utilisation des terres dans ces termes :

« 1. Les Parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.

2. En particulier, elles adoptent des mesures de conservation et d'amélioration des sols, entre autres, pour combattre l'érosion et la mauvaise utilisation des sols, ainsi que la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

3. A ces fins elles:

a) adoptent des plans d'utilisation des terres

b) veillent ... à :

i) améliorer la conservation des sols et à introduire des méthodes d'exploitation agricole et forestière durables et de nature à assurer la productivité des terres à long terme;

ii) lutter contre l'érosion...

iii) lutter contre la pollution causée par les activités agricoles, notamment l'aquaculture et la zootechnie;

c) veillent également à ce que les formes non agricoles d'utilisation des terres... ne favorisent pas l'érosion, la pollution ou toute autre forme de dégradation des terres;

d) planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres...»

⁴⁶ Adoptée à Alger le 15 septembre 1968 et ratifiée par le Maroc par Dahir n° 1-78-58 du 28 mars 1979, in Bulletin Officiel n° 3494 du 17 octobre 1979, page 764

Pour la conservation des ressources en eau et la valorisation de leur utilisation, les Etats s'engagent à établir des politiques adéquates en la matière, de prévenir et de contrôler toute forme de pollution pouvant atteindre leurs réserves en eaux (article 7).

Par ailleurs, les cocontractants sont appelés à protéger la flore en assurant une meilleure gestion des forêts, en contrôlant les brûlis, le défrichage et le surpâturage (article 8).

Pour la faune, les parties contractantes doivent la conserver et l'utiliser d'une manière rationnelle et ce, en s'engageant à adopter une meilleure gestion des populations et des habitats, en contrôlant les opérations de chasse, de capture et de pêche.

En ce qui concerne les espèces protégées, la liste A les énumère, alors que celles de la liste B doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les zones de conservation doivent être créées et une compatibilité entre les droits coutumiers, les us et la convention doit être établie, comme il est vivement recommandé de mener des campagnes de sensibilisation pour établir une réelle éducation en matière de conservation (article 13).

Enfin, le texte préconise de sauvegarder tous les facteurs écologiques et de les prendre en considération dans tous les plans de développement établis par les parties qui sont également appelées à coopérer pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention.

b. Convention phytosanitaire pour l'Afrique, Kinshasa, le 13 septembre 1967⁴⁷

Le Maroc compte parmi les rares pays à avoir ratifié cette convention qui se consacre à la lutte contre les maladies des plantes en Afrique et également à prévenir toute apparition de nouvelles maladies. A cet effet, les parties contractantes sont tenues de contrôler l'importation des plantes et à prendre des mesures de quarantaine chaque fois que c'est nécessaire.

Le texte préconise également l'établissement de certificats et de procéder à des inspections et des contrôles pour tous les organismes vivants, les plantes, le matériel végétal, les semences, les sols, les composts ou le matériel d'emballage.

Les contractants s'engagent par ailleurs à mettre tout en œuvre pour traiter d'une manière efficace les maladies des plantes et les insectes parasites.

Enfin, la convention prévoit la constitution d'un groupe de consultants scientifiques pour conseiller l'O.U.A en ce qui concerne les problèmes techniques ayant trait à la santé et à la protection des plantes.

c. Convention créant le centre arabe d'études des régions sèches et des terres arides⁴⁸

Ratifiée par le Maroc le 22 février 1977, cette convention crée au sein de la Ligue Arabe un centre arabe pour les études des régions sèches et des terres arides.

⁴⁷Le Caire, 3 septembre 1968

⁴⁸ Bulletin Officiel n° 3408 de 1978

Les objectifs principaux de ce centre consistent à mener des études relatives :

- aux ressources en eau pour sa gestion rationnelle et à son exploitation à la lumière de l'équilibre hydrologique,
- à la géologie et à la géomorphologie des différentes régions,
- aux volets économiques pour l'exploitation des terres arides,
- à la cartographie, à l'érosion des sols et à l'irrigation,
- à la salinité des sols et des végétaux,
- à l'environnement végétal et animal, et
- à la maintenance et au développement de l'exploitation des parcours et de la sédentarisation des nomades.

d. Protocole relatif à la coopération entre les pays d'Afrique du Nord contre la désertification⁴⁹

Ratifiée par le Maroc le 28 mai 1992 le protocole a notamment pour objectifs de :

- préserver les régions agricoles contre la désertification,
- organiser et améliorer les parcours ainsi que le développement des richesses animalières, plantation des arbres et des forêts pour le développement des richesses en bois,
- développer les milieux ruraux et montagneux,
- développer l'activité touristique,
- augmenter la production alimentaire pour faire face au déficit nutritionnel dans les pays de la région.

e. Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest⁵⁰

Le Maroc a adhéré à cet accord le 17 septembre 1971. L'objectif principal de cet instrument régional consiste à encourager l'action et la recherche pour la lutte contre le criquet pèlerin au niveau de la région de l'Afrique du Nord-Ouest.

Le présent accord peut être totalement assimilé à celui qui couvre la partie de l'Asie du Sud-Est. Entré en vigueur le 17 août 1971, l'instrument compte quelques membres, parmi lesquels figure le Royaume du Maroc. En matière de coopération régionale antiacridienne, le Maroc constitue un anneau principal dans la chaîne du processus de lutte contre le phénomène de l'invasion du criquet pèlerin.

Ainsi des plans d'action maroco-algériens ont été établis en 2004 pour mener simultanément des opérations de prospection et de traitement et échanger quotidiennement les informations sur la situation acridienne, notamment au niveau de leurs frontières respectives. La même année, les deux pays avaient décidé d'assurer un appui aux

⁴⁹ Le Caire, 5 février 1977

⁵⁰ Rome, 1er décembre 1970

pays sahéliens par une action commune pendant l'été et de faire appel à la communauté internationale pour contribuer aux efforts fournis par les pays de la région.

Avec la Mauritanie, des aides substantielles, en hommes et en matériel, sont systématiquement acheminées vers ce pays. Ainsi en 2004, deux équipes terrestres spécialisées, trois aéronefs, une quantité importante de pesticides et d'atomiseurs individuels ont été envoyés à Nouakchott.

Dans cette perspective le Maroc a largement contribué à l'effort international de lutte contre l'invasion acridienne ayant affecté en 2004 le Sénégal, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Cap Vert, le Tchad, le Mali, la Mauritanie et le Niger.

2. CADRE INSTITUTIONNEL

En matière de gouvernance, il est communément admis qu'en plus du volet législatif et réglementaire, le volet institutionnel doit faire l'objet d'une analyse. Il s'agit d'une équation où les deux composantes doivent être complémentaires et en parfaite harmonie pour l'efficacité des mécanismes générés par cette formule.

Pour cette raison essentielle, il convient de passer en revue les institutions responsables, d'une manière directe ou indirecte, des espaces oasiens nationaux.

Afin d'avoir une idée globale, nous procéderons dans un premier temps à l'identification des différents départements ministériels ayant la charge de la gestion publique (A), avant de voir dans un deuxième temps quelles sont les institutions de consultation ayant un droit de regard en la matière (B). Enfin, nous nous pencherons sur le volet non-gouvernemental, en présentant le rôle des Organisations Volontaires Privées dans la prise de conscience et éventuellement dans la prise de décision (C).

A. Des institutions de gestion publique

A première vue, les autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'eau, de l'intérieur, des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, de l'énergie et des mines, du tourisme, de la culture, constituent le "noyau dur". Ces autorités ont la lourde tâche d'assurer la pérennité du système oasien au Maroc. Elles sont secondées sur le terrain par des établissements publics tels que les agences de bassins hydrauliques, les offices régionaux de mise en valeur agricole, ou encore l'agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

Cependant, il y a d'autres départements qui restent concernés par la problématique oasienne, à titre de coordination, notamment l'autorité chargée de l'environnement et le secrétariat général du gouvernement.

Ainsi, une bonne partie de l'équipe gouvernementale possède une petite part de responsabilité en ce qui concerne la gestion des écosystèmes oasiens marocains, sans compter le corps militaire et paramilitaire qui joue, lui aussi, un rôle déterminant dans ce domaine. Tout ceci constitue un effort considérable de l'Etat, traduit en moyens humains, matériels et financiers.

1. Des administrations civiles

Il est important de signaler que chaque administration, conformément à ses attributions, a une part de responsabilité plus ou moins large, soit du point de vue coordination, soit du point de vue gestion, dans la politique nationale d'exploitation des espaces et des ressources naturelles.

1.1. Des administrations et établissements de gestion

➤ Le ministère de l'agriculture

Le ministère de l'agriculture possède un éventail très large de compétences qui sont directement liées aux écosystèmes oasiens.

Plusieurs directions techniques sont concernées : la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de répression des fraudes, celle de la production végétale, de l'élevage, du développement et de la gestion de l'irrigation, de l'aménagement hydro-agricole.

Par ailleurs, l'arrêté du 4 août 1994 fixe les attributions et l'organisation des services extérieurs de ce département et prévoit notamment les directions provinciales de l'agriculture, des services de la protection des végétaux, des services du contrôle des semences et des plants, le centre national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat, le centre de production des semences pastorales, le centre national d'hydrobiologie agricole et de recherche.

Le ministère de l'agriculture est chargé de l'utilisation des ressources en eau pour l'irrigation, de l'aménagement hydro-agricole, de la protection des ressources naturelles, de la surveillance et de la protection sanitaire.

Les structures qui sont concernées par le secteur de l'eau sont l'Administration du Génie Rural et les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA).

➤ Le département de l'eau

L'organisation administrative du Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau, en matière de gestion des ressources en eau, s'articule autour de 3 directions:

1/ la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau (DRPE) qui a pour mission :

- d'inventorier et contrôler l'évolution des ressources en eaux superficielles et souterraines, et contrôler leur qualité ;
- d'établir les plans directeurs de développement des ressources en eau en liaison avec les secteurs utilisateurs ;
- d'étudier, gérer et contrôler l'usage des ressources en eau.

2/ la Direction des Aménagements Hydrauliques (DAH) qui a pour rôle l'étude, la réalisation, la maintenance et l'exploitation des grands ouvrages hydrauliques et la réalisation de petits ouvrages hydrauliques, notamment pour la lutte contre les effets de la sécheresse et la protection contre les inondations.

3/ la Direction de la Météorologie Nationale (DMN) qui a pour attributions :

- d'assurer l'information et l'assistance dans le domaine de la météorologie pour les besoins des secteurs hydraulique, agricole, aéronautique, maritime... .
- de développer la recherche, notamment dans les domaines du climat et de l'environnement.

- de participer à l'élaboration et à l'exécution des accords internationaux dans le domaine de la météorologie et des activités connexes.

➤ **Le ministère de l'intérieur**

Ce Département est le tuteur des collectivités locales et, en tant que tel, il a le contrôle sur les régies de distribution d'eau et d'électricité, dont certaines sont également chargées de l'assainissement.

Ce ministère est directement concerné par la gestion et le traitement des eaux, et est chargé entre autres, de diriger les commissions d'enquêtes publiques préalables à la reconnaissance des droits d'eau, aux autorisations de prélèvement d'eau, aux procédures d'expropriation.

➤ **Le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification**

De tout temps, l'administration des eaux et forêts a été responsable de la création et de la gestion des espaces protégés. Ce rôle, dévolu par le texte de 1934, a fait de cette autorité gouvernementale un passage incontournable quant au suivi de ces espaces.

Cheville ouvrière d'un tel mécanisme, l'administration des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification est appelée à élaborer et à mettre en œuvre toute politique de conservation et de développement durable des ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales, ainsi que le développement cynégétique, piscicole continentales et des parcs et réserves naturelles.

Par ailleurs, elle est appelée à coordonner la mise en place des mécanismes institutionnels pour toute la politique du gouvernement en matière de lutte contre la désertification et de développement rural.

A cet effet, cette administration est appelée à mettre en place un dispositif de veille stratégique et de prospective pour la conservation de toutes ces ressources, d'orienter et de développer la recherche scientifique et les études techniques et économiques y afférentes ainsi qu'en matière de désertification.

En matière d'aires protégées, cette autorité est en quelque sorte le point focal national. Rappelons que la nouvelle loi sur les aires protégées a été initiée par cette autorité

➤ **Le ministère de l'énergie et des mines**

En matière de ressources en eau, ce Département prépare et applique la législation et la réglementation relatives à la recherche, l'exploitation, la valorisation et la commercialisation des eaux thermo-minérales naturelles.

➤ **Le ministère du tourisme**

Bien que ce département n'est chargé que de la promotion de l'activité touristique, les infrastructures qu'il gère ou qu'il est appelé à encourager se trouve impliqué d'une manière directe avec les problèmes de l'oasis. Le développement touristique nécessite, entre autres, l'occupation de certaines zones qui peuvent représenter un intérêt particulier pour un

écosystème quelconque. Pour parer à ces éventualités, le législateur a doté ce département de compétences qui lui permettent de veiller sur la sauvegarde et le respect de tous les paramètres naturels.

➤ **Le ministère de la culture**

Ce ministère a compétence pour conserver, préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel national. En liaison avec les autres départements, il a la charge de protéger l'environnement et notamment celui culturel, dont le «chapelet» oasien marocain fait partie.

Parmi les exemples les plus-en vue, on peut citer le salon international des dattes et le festival annuel des cultures des oasis dont la 4ème édition a eu lieu à Figuig en avril 2010. Toujours en matière événementielle, le Maroc a organisé du 13 octobre 2006 au 4 mars 2007, au musée Porte de Hal à Bruxelles, une exposition appelée «Le Maroc des oasis» avec une impressionnante collection de plus de 200 objets en relation avec l'irrigation, le transport et le partage de l'eau. Nonobstant des activités de ce genre, il y a lieu de signaler que le ministère de la Culture a réalisé un inventaire des casbahs et ksars (villages fortifiés) des oasis de la vallée du Draâ qui compte plus de 300 édifices de ce type et ce, dans la perspective d'une restauration de tous les bâtiments en ruine. Un travail accompli en huit ans avec le concours du gouvernement helvétique qui contient des détails importants sur la composition de ces édifices oasiens, leur évolution et leur état.

➤ **Les commissions préfectorales et provinciales de l'eau**

Les commissions préfectorales ou provinciales de l'eau ont été créées par la loi 10-95 sur l'eau. La mise en place de ces commissions permet aux collectivités locales de jouer un rôle plus important dans la gestion des ressources en eau. Les commissions préfectorales ou provinciales participent à la planification et à l'établissement des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE); encouragent l'action des communes en matière d'économie d'eau et de protection des ressources en eau contre la pollution et entreprennent des actions de sensibilisation du public à la protection et à la préservation des ressources en eau.

➤ **Les agences de bassins hydrauliques (ABH)**

La loi 10-95 sur l'eau a créé les agences de bassins hydrauliques qui sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles ont pour mission d'évaluer, de planifier et de gérer les ressources en eau au niveau du bassin hydraulique.

➤ **L'office national de l'eau potable (ONEP)**

L'ONEP est chargé de la planification de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement liquide du pays, de la production de l'eau potable et la distribution dans les

communes qui le lui demandent, ainsi que de l'alimentation en eau potable en milieu rural en tant que principal opérateur.

➤ **Les offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA)**

Les ORMVA sont chargés de la réalisation, de la gestion, de la maintenance des équipements hydro-agricoles à l'intérieur de leur zone d'action.

➤ **L'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier⁵¹**

L'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier est un établissement public marocain, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 1) et soumise à la tutelle de l'Etat et à son contrôle financier (article 2). Elle a été créée par le Dahir du 13 décembre 2010 portant promulgation de la loi n° 06-10.

Ce nouvel organe agit dans les zones oasiennes situées dans les zones sahariennes et présahariennes du Maroc, ainsi que dans les aires de l'arganier. Ces zones sont délimitées par voie réglementaire (article 3).

L'Agence est chargée d'établir un programme global de développement des zones sus-indiquées, d'en assurer son exécution, son suivi et son évaluation. Ces opérations devront se faire en parfaite concertation avec les autorités gouvernementales compétentes, les élus et tous les organismes concernés.

Pour ce faire, l'agence veille à la préservation, à la protection et au développement des oasis, en particulier par la mise en œuvre de projets socioéconomiques ; elle veille également à la protection et à la sauvegarde du palmier dattier ; encourage l'investissement agricole, le circuit de commercialisation et de valorisation des produits de la zone.

En matière d'eau, cette institution est appelée à encourager la gestion rationnelle de cette ressource et à la valoriser tout en luttant contre la désertification et l'ensablement.

Concernant le palmier dattier proprement dit et les écosystèmes oasiens, elle est appelée à renforcer la recherche scientifique y afférent, tout en mettant en place un système de prévision des risques et de l'impact des changements climatiques.

Au-delà de la tâche qui consiste à établir des mécanismes adéquats pour l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets, l'agence est habilitée à étendre les plantations du palmier dattier et à développer d'autres espèces végétales. Elle doit aussi développer la diversité du cheptel. Ces éléments doivent nécessairement être adaptés aux écosystèmes oasiens. Il s'agit d'un large spectre d'intervention que l'article 4 de ce texte de base définit en détail.

A cet effet, l'agence est conviée à réaliser toute étude technique, socioéconomique et environnementale nécessaire ; à élaborer des programmes en matière d'infrastructures et d'équipements de base dans les domaines particuliers de l'éducation, la culture, la formation professionnelle, la santé, l'habitat, le tourisme, l'artisanat et les services. Il s'agit d'une

⁵¹ Dahir n° 1-10-187 du 13 décembre 2010 portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, in Bulletin Officiel n° 5900 du 16 décembre 2010, page 2131

gamme très vaste que l'article 5 renforce par l'établissement de contrats-programmes et de conventions spécifiques.

Il est par ailleurs, spécifié que l'agence participe à l'élaboration et à la réalisation de projets de développement local qui sont à même d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et leurs revenus.

Sur un autre registre, l'agence peut proposer au gouvernement des mesures d'ordre législatif et réglementaire qui peuvent inciter les initiatives de développement desdites zones.

Enfin, elle est appelée à organiser des campagnes de communication, de sensibilisation et d'information non seulement en faveur des investisseurs, mais également des différents intervenants.

L'agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le premier ministre. Lequel conseil a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion de cette instance (articles 6, 7, 8 et 9).

Parallèlement l'article 10 crée un comité d'orientation stratégique qui est présidé par l'autorité compétente et se compose d'un certain nombre de ministères, de conseils régionaux, d'associations des chambres d'agriculture et deux experts.

Il est particulièrement chargé d'élaborer le plan stratégique et le programme global de développement, les actions annuelles de l'agence et les contrats-programmes et conventions de partenariat.

Un décret⁵² d'application a été récemment publié pour donner, d'un côté, la tutelle de l'agence au ministère de l'agriculture (article 1), et de l'autre côté, identifier les membres du conseil d'administration (article 2) et ceux du comité d'orientation stratégique (article 3).

Le décret donne compétence à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture pour délimiter, par voie d'arrêtés, les zones oasiennes devant relever de l'agence (article 5).

Pour terminer ce volet de l'agence, on ne saurait omettre de signaler la présence dans le circuit oasien marocain de deux agences supplémentaires. Il s'agit en l'occurrence de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud⁵³ et celle de la région de l'Oriental⁵⁴. Deux organes qui, de par leurs attributions, ne manquent pas de développer des programmes touchant de très près les zones oasiennes.

1.2. Des administrations de coordination

➤ Le département de l'environnement

⁵² Décret n° 2-10-54 du 29 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant création de l'agence nationales pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, in Bulletin Officiel n° 5910 du 20 janvier 2011, page 59

⁵³ Décret n° 2-02-645 du 10 septembre 2002, in Bulletin Officiel n° 5040 du 19 septembre 2002

⁵⁴ Loi n° 12-06 du 14 février 2006 et Décret n° 2-06-167 du 21 avril 2006

Principalement, le rôle de coordination revient à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Le département de l'environnement est appelé, en quelque sorte, à faire jouer en permanence le principe de la solidarité gouvernementale autour de toutes les questions et actions environnementales et notamment celles relatives à la protection des habitats et de leur biodiversité.

Cette institution transversale a la charge de convaincre, en termes de sensibilisation, que l'écologie est une affaire qui concerne tout le monde et à plus forte raison les responsables de la politique nationale; que le développement social et économique intégré ne peut plus négliger le facteur déterminant de la durabilité des ressources naturelles ; et enfin, qu'une reproduction machinale du schéma classique de développement ne peut être efficace à moyen terme et encore moins à long terme.

➤ **Le secrétariat général du gouvernement**

Un autre département, à savoir, le secrétariat général du gouvernement a, lui aussi, un rôle déterminant qui consiste à assurer, d'une manière continue, un suivi de la législation nationale, de sa conformité avec les principes généraux du droit interne marocain et du droit international, de l'harmonie entre ces deux échelles, et de la synergie entre les différents règlements et lois proposés par chaque membre du gouvernement et du parlement.

Ce rôle devient encore plus difficile lorsque des changements de gouvernement sont effectués, ce qui parfois nécessite une nouvelle redistribution des tâches. Autrement dit, cela fait appel à plus de vigilance pour garantir une coordination dans les actions afin d'éviter des conflits ou des vides de point de vue compétences.

2. Des administrations militaires et paramilitaires

Par ailleurs, le corps militaire et paramilitaire joue, lui aussi, un rôle déterminant en matière de lutte contre les risques de dégradation qu'encourent en permanence les biotes des écosystèmes et également en matière de police, de surveillance et de contrôle.

A ce titre, les corps de la Gendarmerie Royale, de la Protection Civile et des Gardes-Forestiers, s'intègrent naturellement dans le tissu des responsabilités qui incombent à tout un chacun pour une meilleure exploitation des ressources naturelles nationales et de leurs habitats.

Ainsi, de par les actions qu'ils mènent en matière de surveillance, ces différents organismes se trouvent, de par la nature de leur fonction, en première ligne pour prévenir, et dissuader toutes les actions pouvant engendrer une quelconque atteinte au patrimoine écologique national et à ses différentes composantes.

En luttant également contre les catastrophes naturelles comme les invasions acridiennes, les éléments militaires et paramilitaires constituent, de par leur formation et leur profil, un véritable bouclier qui agit sur le terrain pour contenir les dommages d'un fléau naturel.

En volume, ils constituent également une "armada" non négligeable d'agents-verbalisateurs qui interviennent pour sanctionner toute action ayant fait subir ou pouvant faire subir un quelconque dommage aux ressources naturelles et à leurs habitats.

En d'autres termes, ils ont un pouvoir d'appréciation et de sanction, auquel il faudrait ajouter un pouvoir de dissuasion qui peut véritablement être déterminant pour la sauvegarde de la nature.

Enfin, de par leur fonction, ils détiennent la force publique, et de ce fait, ont la possibilité d'agir physiquement pour maîtriser les contrevenants ou, à titre préventif, ceux qui avaient l'intention d'enfreindre à la loi.

B. Des institutions de consultation

Selon les recherches menées dans ce domaine, il y a lieu de constater que le Maroc possède un impressionnant dispositif en établissements de recherche scientifique.

Ce dispositif se trouve consolidé, par ailleurs, par d'autres instances, communément appelées conseils ou comités qui, dans un domaine ou un autre, contribuent à la réflexion, voire à la décision, par des avis autorisés.

1. Des organes de recherche scientifique

La liste est longue et diversifiée et couvre un champ d'action très varié. Nous n'avons pas l'intention de les citer dans leur totalité mais nous y ferons référence chaque fois qu'un organisme se trouve concerné en première ligne.

Cette richesse institutionnelle se concentre essentiellement dans le domaine de la recherche scientifique et technique ainsi qu'en matière de formation.

Au titre de la recherche scientifique, nous citerons les exemples de l'Institut Scientifique; l'Institut National de la Recherche Agricole ; l'Institut de Recherches Vétérinaires ; l'Institut Agronomique et Vétérinaire ; l'Institut National d'Hygiène etc.

Il s'agit d'organismes qui, de par leur mission, ont des compétences de recherche fondamentale et de recherche appliquée. Leurs apports consistent à assurer un suivi du régime d'exploitation des ressources biologiques, de mener les études nécessaires pour l'amélioration de leur gestion et enfin de veiller sur le développement et la mise œuvre des techniques et des moyens les plus performants et les plus écologiques. La variété de leur domaine d'intervention témoigne de l'intérêt qu'accorde le Maroc à tous les constituants de son patrimoine naturel.

Mais, force est de constater que si cette mosaïque d'organismes présente l'avantage de couvrir un large éventail de ressources naturelles, il n'en demeure pas moins que leur multitude peut également se traduire par une dispersion dans les efforts.

Les projets de recherche, considérés comme une véritable machine de drainage de fonds, constituent parfois un risque de concurrence et de chevauchement sur le terrain.

Pour cela, il suffit là aussi d'harmoniser les actions, en les classant en fonction des domaines d'intervention et ce, afin de mettre sur place une véritable politique de projets intégrés qui prend en considération tous les paramètres nécessaires.

2. Des organes de consultation

Parmi les vecteurs institutionnels les plus importants qui servent la cause de l'environnement, on compte également les différents conseils nationaux spécialisés qui, à eux seuls, constituent de véritables organes de réflexion présentant de multiples avantages. L'un de leurs principaux atouts se traduit dans la diversité des profils des personnes, physiques et morales, qui les composent.

En principe, ils sont formés de trois grandes composantes : à savoir le personnel propre de l'administration concernée qui, la plupart du temps, est de haut rang dans la hiérarchie; les professionnels-opérateurs dans le secteur, les élus; et enfin les scientifiques et les techniciens impliqués dans le domaine.

Par ailleurs, il peut s'adjoindre, à la diligence de l'autorité compétente, toutes les personnalités nationales et internationales pouvant avoir un rapport avec la matière.

Cette mosaïque dans la composition, constitue sans conteste, un enrichissement qualitatif important qui se reflète normalement par les apports et les contributions de chaque participant.

D'un autre côté, le fait que ces instances soient animées par un dialogue, qui obéit, peu ou pas, aux règles strictes du respect de la hiérarchie administrative, leur octroie de surplus un caractère plus serein et plus franc. Ceci conduit automatiquement à une concertation à voies multiples où chacun peut exprimer librement ses opinions et défendre ses positions.

Ce schéma est de plus en plus opérationnel au Maroc puisqu'il se traduit, la plupart du temps, par des décisions qui ont bénéficiées au préalable d'un large accord de base.

Ce sont également une sorte de forum, dont les assises sont programmées soit selon le calendrier de l'administration elle-même, soit d'une manière périodique qui, le plus souvent, est annuelle.

Les rencontres de ces conseils représentent une occasion pour s'informer, échanger les opinions, confronter les positions et aussi sensibiliser le grand public sur les questions d'intérêt commun.

En ce qui concerne les oasis, on pourrait dire que ce domaine d'intervention est assez outillé en matière de conseils, dans la mesure où l'on compte à l'échelle nationale plusieurs instances de ce type, notamment:

➤ Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (Projet très avancé)

Le CSEC regroupe tous les départements ministériels, les élus, les usagers, les associations et les experts du domaine, intéressés par les problèmes de l'eau, et constitue donc un cadre de réflexion et de concertation pour la définition des grandes options nationales à moyen et long terme en matière de planification, de mobilisation, de gestion et de préservation des

ressources en eau. Depuis sa création en 1981, le CSEC a tenu plusieurs sessions pour débattre de sujets aussi importants que variés tels que les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE), et le plan directeur d'AEP rurale...

La loi 10-95 sur l'eau qui lui sert de base légale, a précisé les attributions du CSEC. Elle le charge de formuler les orientations générales de la politique nationale de l'eau et d'examiner : la stratégie nationale en matière de connaissance du climat et de son impact sur les ressources en eau ; les PDAIRE accordant une importance particulière à la répartition de l'eau entre les différents usagers, aux transferts d'eau et aux dispositions de valorisation, de protection des ressources en eau et de lutte contre la sécheresse et les inondations ; le Plan National de l'Eau.

Bien que les missions assignées au CSEC soient énumérées de manière exhaustive, le législateur a laissé au gouvernement la possibilité de soumettre, à l'avis de cette institution, tout autre sujet relatif à la politique nationale de l'eau.

➤ **Le Conseil National de l'Environnement (CNE)**

Créé par le décret du 20 janvier 1995, le CNE est chargé de la préservation de l'équilibre environnemental, de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Il veille également à la prise en compte de la dimension environnementale dans le processus de développement économique et social. A cet effet, il oriente, promeut et coordonne les activités relatives à la protection de l'environnement, l'information et la sensibilisation du public à la préservation de l'environnement et propose au gouvernement toute action susceptible de protéger l'environnement.

Des conseils régionaux de l'environnement ont été aussi créés. Ils sont chargés de l'inventaire des problèmes de l'environnement régional, y compris ceux afférents à la législation et à la réglementation. Ils reçoivent et mettent en œuvre les directives et les recommandations du CNE. Ils sont constitués des représentants des départements ministériels, des provinces et des communes, et des assemblées régionales, préfectorales ou provinciales concernées.

D'autres organes de consultation tels que le Conseil National de la Sélection des Semences et des Plants, le Conseil National des Forêts, la Station de Recherche et d'Expérimentation Forestière, ou encore le Comité d'Orientation Stratégique de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, ont également un rôle à jouer dans la gestion des écosystèmes oasiens.

Pour plus de pratique, la décentralisation de ces conseils et de ces comités a donné naissance à plusieurs organes régionaux. Ceux-ci présentent l'avantage de pouvoir mener la réflexion "in situ" afin de prendre en considération les spécificités des circonscriptions géographiques dans lesquelles ils siègent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que bien que cette forme d'institutions, intra-gouvernementale et interprofessionnelle, ne détient qu'un pouvoir consultatif, il n'en demeure pas moins que les résultats de leurs différentes assises constituent, la plupart du

temps, soit le canevas d'une stratégie quelconque, soit les prémisses d'un plan d'action qui recueille l'aval de toutes les personnes, physique et morales, concernées. En d'autres termes, le rôle consultatif des conseils est appelé la plupart du temps à se traduire en véritable décision politique ou technique qui bénéficie de l'aval préalable d'un large consensus, ce qui lui octroie plus de légitimité.

C. Des institutions non gouvernementales

La problématique oasienne au Maroc connaît un engouement associatif important, puisque, localement, plusieurs ONG ont vu le jour et ce, à l'instar des usagers des eaux⁵⁵. Ces derniers ont créé des associations, à la demande des exploitants, propriétaires ou non, des fonds au niveau des périmètres où l'Etat a procédé à la réalisation ou à l'aménagement d'équipements hydro-agricoles. Ces associations ont pour objectif la mise en œuvre de programme de travaux et l'accomplissement des services approuvés par leur assemblée générale et par l'Administration.

On retiendra tout particulièrement le décret de 1992 y afférant et habilitant à la fois le ministre de l'agriculture et cette association à établir un accord pour la réalisation du programme des travaux d'aménagement du périmètre en vue de l'utilisation des eaux agricoles (article 2).

L'accord précise la délimitation du périmètre de l'association, les travaux à y réaliser, les investissements nécessaires, le mode de financement, les participations de chacune des parties, l'engagement de l'association pour l'obtention des crédits nécessaires et l'obligation de réaliser les travaux et la maintenance des ouvrages (article 3).

Le statut-type de ces associations est approuvé et annexé au présent décret (article 5).

Des ONG ont vu le jour bien avant, comme celle dédiée à la lutte contre l'érosion, la sécheresse et la désertification, instituée en novembre 1985. Au regard de son plan d'action, elle s'est assignée un véritable programme d'amélioration des ressources hydriques, de creusement, d'approfondissement et d'équipement de puits, de construction de bassin d'aménagement des séguias et de curage et de réhabilitation des khattaras.

Parallèlement, on peut noter d'autres actions liées à la distribution des semences maraîchères et fourragères performants, de plants fruitiers, à la plantation de rejets de palmiers en variétés nobles, à la valorisation des dattes avec mise au point de fours thermiques de désinfection ou à la valorisation des déchets des dattes avec diffusion des broyeurs de noyaux et de dattes de qualité médiocres pour les transformer en aliment complémentaire pour le bétail.

Dans la même lignée, cette association, modèle, a participé à la construction et à l'équipement de plusieurs foyers des femmes rurales.

⁵⁵ Les statuts-types de ces associations ont été fixés par accord entre l'administration et les associations, voir le décret n° 2-84-106 du 13 mai 1992, in Bulletin Officiel n° 4151 du 20 mai 1992, page 240

Ce sont là deux formes associatives qui montrent que la société civile bouge au niveau oasien et qu'avec l'avènement de la nouvelle agence de développement des zones oasiennes tout le solde des expériences doit être capitalisé pour pouvoir mener une gouvernance rationnelle, holistique et intégrée avec l'ensemble des partenaires concernés.

Un autre exemple important de capitalisation des expériences doit être signalé à l'échelle Maghrébine. Il s'agit du RADDO (réseau Associatif de Développement Durable des Oasis, un réseau d'associations oasiennes créé en novembre 2001. Il réunit, en plus de la Tunisie, du Maroc, de l'Algérie et de la Mauritanie⁵⁶, plusieurs associations françaises menant des actions de développement durable.

Hormis le fait qu'il assure la coordination entre les associations, ce réseau a notamment pour mission principale la sauvegarde et la réhabilitation des oasis comme patrimoine économique, écologique, culturel et social de l'humanité. Dans ce cadre, il cherche principalement à restaurer la fertilité des sols et à économiser l'eau.

Le Programme d'Actions Concertées des Oasis au Maghreb (PACO) est le premier projet du RADDO. Il est issu de l'atelier préparatoire au Sommet Mondial de Johannesburg⁵⁷ qui c'est tenu à Guelmin et Thajhit au Maroc du 15 au 19 juin 2002, dont il constitue l'un des produits. Il s'agit d'un programme multi-acteurs associatifs oasiens et prévu pour une durée de trois ans.

Les objectifs du PACO sont les suivants:

- Le renforcement et la qualification du milieu associatif oasien de façon à consolider ses compétences techniques, institutionnelles et financières pour agir sur le développement local des oasis,
- La communication entre oasiens et vers l'extérieur afin d'échanger l'expérience et le savoir-faire,
- L'accès aux droits et le soutien au désenclavement (territorial, social, institutionnel...) des oasiens,
- L'ouverture du milieu associatif oasien aux autres acteurs sociaux et politico-institutionnels du développement durable,

⁵⁶ Pays concernés et partenaires:

- Tunisie : L'association de Sauvegarde de l'Oasis de Chenini
- Algérie : L'association de Protection de l'Environnement de Beni-Isgen
- Maroc : Oasis Verte
- Mauritanie : Tenmiya
- France : Le Comité Catholique contre la faim et pour le Développement (CCFD). Le Centre d'Actions et de Réalisations Internationales (CARI)

⁵⁷ A l'occasion du Sommet Mondial du Développement Durable à Johannesburg en 2002, le RADDO a lancé « L'Appel des Oasis » ainsi qu'il suit : « Estimant qu'elles paient un tribut injuste à un mode de développement arbitraire qui les condamne, les oasis refusent de mourir et lancent un appel au monde pour une mise en œuvre effective du développement durable».

-L'appui à la formation, l'appui institutionnel, le renforcement de la concertation entre associations et universités.

Ce programme d'actions est composé de 4 volets thématiques et d'un volet transversal consistant à alimenter le réseau en information et capitalisation (atelier d'échange d'expérience, site Internet, bulletin d'information, évaluation...) dans le but de valoriser et faire vivre celui-ci.

Les volets thématiques sont les suivants:

-L'amélioration et la diffusion des pratiques de production de semences adaptées aux milieux oasiens : création d'une parcelle de démonstration, rétablissement de la production de semences locales non hybrides, mise en place de programme de sensibilisation...,

-Le développement des pratiques et des techniques de gestion économe de l'eau dans le milieu oasien : amélioration des techniques culturales et économie de l'eau (amélioration du système d'irrigation, installation de pompe solaire...), amélioration des structures d'organisation notamment par la formation...,

-La formation à une agriculture motivante pour les jeunes, et plus en phase avec l'environnement et le concept d' « agro-écologie », y compris une approche labellisée : création d'un centre de formation à l'agroécologie, formation de formateurs, formation des fellahs, développement d'un label oasis....

-La diversification et la valorisation des potentialités économiques des ressources naturelles oasiennes : formation en artisanat de sous-produits oasiens, expérimentation de techniques innovantes de récoltes, de traitement et de conditionnement des dattes, spécialement celles de moindre qualité, formation de guide à l'écotourisme...

La plupart de ces actions ont déjà débutées sur le terrain. Cependant, le PACO est encore aujourd'hui en recherche de financement pour sa mise en œuvre.

Notons que le RADD0 organise des rencontres périodiques de sensibilisation telle que la Conférence organisée le 23 mars 2011 à Montpellier sur le thème : « les oasis, un exemple de développement durable en sursis ». Dans son organisation, le RADD0 repose sur un Comité de Suivi Permanent (CSP) composé de quatre points focaux qui ont un rôle d'animation, de collecte et de diffusion de l'information relative aux actions de sauvegarde des oasis dans chaque pays. Ces points focaux (Tunisie, Algérie, Maroc et Mauritanie) sont mandatés pour quatre ans.

III. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET DES POLITIQUES RELATIFS AUX SYSTÈMES OASIENS

1. Du dispositif juridique

L'ancienneté des textes constitue un témoignage réel qu'une certaine conscience a toujours existé, et bien qu'embryonnaire parfois, cette législation s'était consacrée à plusieurs segments d'intervention ayant un lien avec le système oasien.

Toutefois, ce sont des textes édulcorés, dont la portée était proportionnelle au degré de conscience et de l'intérêt accordé à l'époque à la protection et à la sauvegarde des milieux et de leurs richesses naturelles.

Ce sont des textes peu agressifs, voire peu dissuasifs, en comparaison avec les risques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur le patrimoine naturel national.

Le «boom» démographique disproportionné, l'urbanisation galopante et non rationnelle, le développement d'une agriculture intensive, ajoutés à une gestion du pâturage inappropriée, sans oublier l'avancée menaçante du désert, imposent la refonte de plusieurs textes et l'adaptation d'autres. C'est une manière de se mettre au diapason des changements de mode de vie et des changements climatiques notoires qui impactent d'une manière significative sur les zones oasiennes.

Le cas des textes spécifiques à l'environnement en général, à l'eau en particulier, ou encore aux aires protégées et aux études d'impact sur l'environnement, sont là pour nous rappeler que dans cette mouvance que connaît le dispositif juridique national, d'autres chantiers législatifs et réglementaires doivent être ouverts pour assurer un certain nivellement entre le global et le spécifique.

L'adaptation du texte constitue à notre avis un autre chantier, qui n'est pas des moindres, soit pour réformer les anciens textes, soit pour réactualiser des règles et des lois qui sont relativement récents.

En matière d'eau, par exemple, l'incompatibilité entre la loi organique 10-95 qui appelle, en théorie, à une meilleure utilisation des ressources hydriques, et certains outils incitatifs mis en œuvre par les pouvoirs publics, est l'illustration manifeste d'une politique faite de contradictions.

Les opérations de pompage à l'amont des cours d'eau illustrent⁵⁸, d'une manière significative, le dysfonctionnement d'un système à deux vitesses : l'un appelant à

⁵⁸ «Le problème de l'eau est le problème oasien majeur. Partout, les régions oasiennes sont en déficit hydrique, jamais les besoins n'ont été couverts dans leur totalité...Trois facteurs déterminants sont conjugués pour aboutir à la pénurie dramatique de la ressource hydrique...Le recours au pompage de la nappe fortement

l'optimisation de l'utilisation des ressources en eau, et l'autre encourageant l'acquisition et l'utilisation à outrance d'appareillages de plus en plus performants pour l'extraction de l'eau. Toujours en matière d'eau, il est amplement vérifié aujourd'hui que le savoir-faire ingénierie et séculaire de l'adduction des cours d'eau et leur système de répartition traditionnel à l'intérieur des oasis, n'a plus à démontrer les valeurs gratifiantes et intrinsèques qu'il recèle dans ses profondeurs.

A cet égard, il convient de reprendre le constat résultant du débat national sur l'aménagement du territoire et qui « a bien mis en évidence l'ancrage des systèmes d'irrigation traditionnelle dans la société oasienne, en tant qu'héritage socioculturel et moyen garant du développement durable. Leur réhabilitation (les khetaras) et conservation s'imposent aussi bien pour leur rôle socioéconomique que pour leur fonction environnementale et stratégique. »⁵⁹

Il est donc plus que nécessaire de « revisiter » les textes d'application qui garantissent les anciens usages et les droits acquis de certaines communautés.

Le maillon faible en la matière est déjà bien identifié par un certain nombre d'études de terrain, il suffit de reprendre au compte des nouveaux textes, ou d'amendements de textes, les mécanismes appropriés pour mieux décider du sort d'une ressource de plus en plus rare et de plus en plus sollicitée. Une équation difficile à faire perdurer, dans la mesure où les garde-fous utiles et nécessaires ne sont pas intégrés dans le système législatif et réglementaire, et ne sont pas accompagnés également pas un suivi et un contrôle conséquents.

Cela permet de donner une âme au dispositif juridique et une certaine crédibilité à l'esprit du texte.

Certains programmes avaient déjà appelé à l'analyse-diagnostic de la situation juridique relative à l'espace oasien, et également à l'élaboration de propositions d'amendements, voire de renforcement du texte réglementaire pour la sauvegarde desdits espaces⁶⁰.

Dans le même esprit, et surtout après un large débat national sur l'aménagement du territoire, il est grand temps de mettre en place un cadre juridique approprié en vue d'une meilleure gouvernance de l'espace territorial national. Les buts sont d'identifier les particularismes afférents à chaque espace en distinction, en mesurer les faiblesses et les forces pour pouvoir contenir les stress anthropiques. Dans ce puzzle, les zones oasiennes ont tout le poids nécessaire pour s'affirmer en tant qu'espaces particuliers. Ces espaces

consommateur d'eau...a pour conséquence rapide un épuisement des nappes phréatiques et une élévation graduelle des taux de salinité des eaux » ; in Programme de développement territorial durable des oasis du Tafilalt, note intitulée « Pour un développement intégré des oasis du Tafilalt », page 6 du document datant de 2010

⁵⁹ Voir « Les khetaras du Tafilalt (SE. Maroc) : passé, présent et futur », par Mohammed Ben Brahim, et Schriftenreihe der Frontinus-Gesellschaft, International Frontinus-Symposium, 2-5 octobre 2003, Welferdange, Luxembourg, page 2

⁶⁰ Voir « Programme Oasis du Tafilalt », volet appelé « renforcement des lois »

particuliers font appel à des mécanismes de protection du milieu et de ses ressources, à la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel et à un développement durable en faveur de populations en quête d'amélioration de leurs conditions de vie, devenant de plus en plus fragiles à l'heure actuelle.

A cet égard, il convient de signaler que deux projets de loi et de décret ont été élaborés par le gouvernement et sont actuellement en cours d'adoption.

Prévu en 48 articles, le projet de loi se consacre essentiellement aux instruments à mettre en place pour l'aménagement du territoire et aux cadres à prévoir pour cet aménagement.

Au titre du premier volet, le projet s'attarde sur la définition de l'aménagement territorial, les objectifs qui lui sont assignés, les procédures à suivre pour son adoption, et également au plan régional d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, le texte prévoit un plan opérationnel d'aménagement. Au titre des cadres, une commission interministérielle permanente est dédiée à l'aménagement du territoire et elle sera appuyée par une commission régionale.

Dans ces mécanismes, l'oasis doit occuper toute la place qu'elle mérite, notamment au niveau des objectifs du plan régional.

En effet, c'est à ce niveau là que les spécificités de l'espace oasien doivent ressortir en vue de traduire, dans la réalité, le « développement durable et homogène des espaces urbains et ruraux » de l'oasis (article 11).

La nature de l'instance en charge de l'adoption du plan régional nous reconforte à plusieurs égards.

En effet, la présence des conseils communaux concernés et des opérateurs économiques et sociaux à côté des différentes administrations permet d'espérer que les spécificités oasiennes remonteront à ce niveau pour être prises en compte dans toute initiative de plan régional d'aménagement de l'espace.

Il s'agit ainsi d'un mécanisme permettant de relater dans la pratique le problème spatial oasien avec l'ensemble de ses composantes afin de trouver les moyens les plus appropriés pour remédier aux carences, aux manques de synergie et surtout aux risques de déperdition d'un patrimoine dans le sens le plus large.

2. Des mécanismes institutionnels

En matière d'oasis, il faudrait dire que la gestion relève, comme on l'a vu précédemment, d'une multitude de départements ministériels, d'établissements publics, semi-publics et privés. Cette diversité des responsabilités a la particularité de présenter à la fois des avantages et des inconvénients.

Au titre des avantages, elle permet une certaine spécialisation dans le management et surtout une vision macroéconomique qui répond en quelque sorte à la multidisciplinarité du champ d'action.

En effet, par essence le milieu oasien fait appel à une variété des moyens et par conséquent à une diversité dans les profils des gestionnaires. C'est une dimension qui garde tout son intérêt et il serait inopportun de voir la question différemment.

Le concours de tous les secteurs d'intervention est nécessaire et incontournable, il est même vital pour conserver la richesse des composantes des écosystèmes oasiens.

Cependant, cette gestion "transversale" présente une série d'inconvénients se caractérisant par une dispersion des efforts et portant le risque d'un "pouvoir multi-céphalique". Ceci peut amener à un manque d'harmonie et de synergie, voire de concertation avant la prise de décision.

Mais le risque le plus redouté, voire le plus redoutable, pourrait prendre la forme d'un désengagement de toutes les responsabilités. Ceci n'est heureusement pas le cas à l'heure actuelle dans la mesure où nous pouvons sentir, à travers l'interpellation des textes, une superposition de compétences et une interférence incalculable entre les centres de décision. La naissance d'organisations non gouvernementales et leur développement témoigne par ailleurs, d'une prise de conscience importante au niveau local et national.

En effet, la société civile marocaine a, depuis quelques années, montré un dynamisme significatif à l'égard des questions de l'environnement, ce qui a donné naissance à plusieurs associations dont les objectifs convergent autour des différentes composantes de l'écologie en général et de celle oasienne en particulier.

En matière institutionnelle, plusieurs départements sont en charge de la gestion directe des espaces oasiens. D'autres institutions, comme on a pu le voir précédemment, ont également un rôle à jouer dans ce sens.

Mais, force est de constater que l'imbrication des compétences peut se révéler non salvatrice pour l'oasis marocaine. Aujourd'hui, l'existence d'une nouvelle agence nationale dédiée entièrement aux zones oasiennes et de l'arganier, nous autorise, a priori, à poser un certain nombre de questions sur les actions déjà lancées, en plus de celles qui ont été programmées par les deux agences existantes, en l'occurrence celle de l'Oriental et celle du Sud du Royaume.

Pour la nouvelle institution, il s'agit de capitaliser les orientations déjà entérinées de par le passé, de s'inscrire dans une dynamique de suivi et de contrôle des opérations déjà mises en œuvre, et bien évidemment de faire des deux anciennes agences un interlocuteur de choix,

voire un partenaire privilégié pour mener, de concert, une véritable politique oasienne. Celle-ci serait à même de sauver ce patrimoine, d'en faire une plaque tournante de l'économie locale, régionale et nationale structurante.

Il n'est plus à démontrer que l'espace oasien marocain est un espace très fragile⁶¹, et risque d'être plus affaibli encore par l'impact des changements climatiques que connaît le Royaume à son tour. On ne peut se permettre de le fragiliser encore plus par le jeu d'intérêts institutionnels. Le risque est non seulement potentiel mais aussi parfois réel dans la mesure où on peut manquer d'une visibilité holistique et intégrée et où l'intérêt particulier prime sur l'intérêt général. Or le chapelet oasien marocain a toujours formé un relais incontournable entre le Nord et Sud, d'un côté, et l'Est et l'Ouest du pays, d'un autre côté.

C'est ce rôle primordial qu'il faut garder à l'esprit afin de replacer les zones oasiennes dans leur contexte de plateforme économique capable d'assurer un mode de vie des plus respectables à toute la communauté oasienne, et capable d'arriver à s'intégrer naturellement dans le tissu socioéconomique national.

3. Des politiques nationales

En voulant s'enquérir du système de veille juridique et institutionnel national, spécialement dédié aux zones oasiennes, on s'est vite rendu compte que depuis quelques décennies les pouvoirs publics et la société civile avaient pris conscience de la situation dramatique dans laquelle se trouvait cet espace.

Partant de là, et dans une manœuvre dynamique de relais entre l'administration et certaines ONG, accompagnés, la plupart du temps, par des bailleurs de fonds internationaux, plusieurs programmes ont pu voir le jour.

Les différents diagnostics s'accordent sur un état des lieux catastrophique qui, chemin faisant, révèle une déperdition progressive des différentes oasis nationales et qui prédit d'une disparition, pure et simple, d'un patrimoine socioéconomique et culturel séculaire.

C'est dans cet esprit que le ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement avait initié, en 2004, une «Stratégie d'aménagement et de développement des oasis au Maroc» en trois phases respectivement consacrées au bilan-diagnostic, à la réalisation de l'enquête et à la stratégie de développement et programme d'action.

L'objectif principal de cette stratégie, tel qu'il ressort du document final, ne laisse aucun doute sur la priorité que cette dernière s'est assignée, puisque bien que le but est multiple «...l'axe principal est la recherche des moyens les plus efficaces pour mieux gérer et économiser les ressources en eau. C'est la priorité absolue.»

⁶¹ «Aujourd'hui la situation des oasis du Sud marocain est dramatique, en ce sens qu'elle préfigure une accélération considérable des effets de la désertification avec la dégradation, puis la perte et enfin l'abandon d'oasis entières...»; in Programme de développement territorial durable des oasis du Tafilalt, note intitulée «Pour un développement intégré des oasis du Tafilalt», page 6 du document datant de 2010

Parallèlement, l'étude admet que les oasis «ont également besoin d'une nouvelle politique agricole et d'un secteur touristique performant...s'intégrant au contexte oasien pour diversifier leur base économique.»⁶²

Mais l'étude finit par révéler, d'une manière très claire, que «le problème des oasis est d'abord politique, dans le sens où le développement de ces espaces est tributaire d'une décision et d'une volonté politique. Cette étude en est le premier pas, il faudrait passer maintenant à la phase opérationnelle.»⁶³

Il a fallu attendre 2007 pour voir cette volonté politique rehaussée au sommet de la hiérarchie de l'Etat, lorsque le Roi a adressé le message suivant: «Votre action doit permettre de dégager une stratégie claire et réaliste, qui s'inscrit dans une logique de développement durable, en intervenant simultanément, de manière concertée et coordonnée, sur les dimensions environnementales, sociale et économique du problème pour valoriser les oasis qui, au-delà du rôle socioéconomique important qu'elles jouent, constituent un rempart écologique contre l'avancée de la désertification et un modèle de développement durable des ressources naturelles, dont particulièrement l'eau.»⁶⁴

On peut dire qu'avec le projet de Charte nationale pour l'environnement et le développement durable, lancée par S.M en juillet 2009 et confirmée en 2010, cette volonté politique, de haut niveau, ne fait que se renforcer pour attaquer de front la problématique oasienne dans toutes ses composantes et dans toutes ses dimensions.

L'année 2009 peut être considérée comme une année charnière en matière de programmes spécifiques oasiens.

En effet, pour la seule région du Tafilalt «les bouchées ont été doubles», dans la mesure où un programme de développement territorial durable des oasis de cette région fut établi avec le PNUD, et qui contient «une stratégie de communication» durant la période 2009-2011.

Toujours avec le PNUD, et en collaboration avec l'agence du Tafilalt et des provinces du Sud, un projet, étalé de 2009 à 2013, fut adopté. Il concerne «l'intégration de la conservation de la biodiversité dans le développement du secteur du tourisme dans les oasis du Maroc».

De son côté l'Union Européenne a financé, en 2009, un autre projet dédié au « renforcement des capacités d'intervention des organisations de base pour la préservation des écosystèmes oasiens au Maroc.»

Pour la période allant de juin 2006 à juin 2011, un programme spécifique à la «sauvegarde et au développement des oasis du Sud du Royaume: Guelmin-Assa-Tata» est venu renforcer cette dynamique qui, pouvons-nous constater, s'active d'une manière très prononcée pour sauver ce qui reste à sauver et réhabiliter ce qui doit l'être avant la disparition d'un riche et précieux milieu qu'est l'oasis.

⁶² «Stratégie d'aménagement et de développement des oasis au Maroc », 3ème phase: «stratégie de développement et plan d'actions» 2004, page 4

⁶³ ibidem

⁶⁴ Message Royal à l'occasion du lancement du programme de sauvegarde de la palmeraie de Marrakech le 19 mars 2007. Cette volonté sera confirmée d'ailleurs lors de la visite royale à Errachidia en novembre 2009.

Autour du «Programme Oasis Tafilalt», des actions spécifiques sont à signaler, en particulier celle appelant à la revalorisation d'un espace doublée d'une vie et de plusieurs valeurs⁶⁵.

Toujours dans le même cadre, on ne saurait oublier de mentionner le Programme MCA/MAROC, et notamment le Projet Arboriculture Fruitière (Contrat TC-5B) qui prévoit pour la période septembre 2010 - septembre 2013 un créneau spécifique appelé «Service d'appui à la filière du palmier dattier».

Concernant la stratégie nationale en matière agricole, appelée «Maroc Vert», il est prévu un contrat programme entièrement dédié aux oasis d'un montant de 7,5 milliards de DH visant, d'ici 2020, la plantation de 3 millions de plants, la réhabilitation totale des 48 mille ha de palmeraies traditionnelles, l'extension sur 17 mille ha hors palmeraies, ainsi que la mise à niveau de l'ensemble de la filière phoenicicole, notamment l'aspect commercialisation-valorisation.

Dans cette lignée, notons que le Plan vert régional de Meknès-Tafilalet a pour projet d'améliorer la qualité du rendement des dattes du Tafilalet de 16 % actuellement, à 61 % d'ici 2020⁶⁶.

A l'occasion du Salon international des dattes (SIDATTES) de 2010 à Erfoud, il a été déclaré également que «l'une des plus importantes mesures promotionnelles concerne la création d'ici 2020 de quinze unités de stockage et de conditionnement en vue de valoriser davantage et d'élever le degré de compétitivité des dattes de la région.»⁶⁷

Selon la même source, les projets du plan vert prévoient par ailleurs «l'aménagement du système oasien, notamment l'extension des oasis sur les terrains collectifs».

Au niveau de l'Oriental, et plus précisément dans le cadre du programme d'urgence pour la sauvegarde de la palmeraie de Figuig, une étude d'aménagement est initiée par l'Agence de promotion et de développement de la région.

Enfin, le PNUD, en collaboration avec d'autres partenaires tels que le GEF, l'institut national de recherches agricoles et l'association locale «Foumssour» pour le développement et la coopération, a lancé en novembre 2003⁶⁸ un projet appelé «sensibilisation et formation sur la préservation des ressources génétiques du palmier dattier dans l'oasis de Fezouata», province de Zagora.

Au regard de l'ensemble de ces programmes et des différentes actions qu'ils arrivent à générer, on peut dire que le patrimoine oasis bénéficie bien d'une attention particulière de la part de l'Etat marocain. Les mécanismes issus de ces différents processus ne manquent

⁶⁵ «Les oasis du Tafilalt, revalorisons un territoire de vie unique à haute valeur patrimoniale»

⁶⁶ Conférence organisée à Erfoud lors du Salon international des dattes 2010 (Sidattes) sous le thème : «Plan Maroc Vert et la filière des dattes».

⁶⁷ Déclaration de Mohamed BENJIRA de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (ORMVAT). Selon cette même source «...les indicateurs statistiques tendent à doubler la production dattière de 26 mille tonnes en moyenne actuellement, à 53 mille vers 2020 et à étendre la superficie de 15 à 25 mille ha, soit une hausse de l'ordre de 83%. »

⁶⁸ Projet prévu pour six mois d'un coût global de 35190 DH et une subvention de 20000 DH.

pas d'associer la société civile et les différents acteurs à cette démarche globaliste qui voudrait lutter contre le délaissement systématique dont a fait l'objet le patrimoine oasien national depuis plusieurs décennies.

L'amenuisement des espaces oasiens, l'abandon des pratiques ingénieuses d'irrigation, le recul des pratiques ancestrales de partage des eaux, ou encore la substitution du mode de rémunération depuis toujours opérationnel et accepté par la société oasienne, et le remplacement d'activités agricoles et d'élevage en parfaite harmonie avec la nature par d'autres plus intensives, ont donné lieu à l'érosion progressive du palmier dattier, voire à sa décimation dans certaines oasis. C'est cet état de fait, dramatique, il faut l'avouer, qui a déclenché la sonnette d'alarme quant à la lutte contre la perte certaine de l'oasis au Maroc. Aujourd'hui, une véritable course contre la montre est menée sur plusieurs fronts et avec différents moyens. La mobilisation intelligente, fonctionnelle, harmonieuse et intégrée de ces moyens dépend majoritairement du degré de conviction auquel sont arrivés les politiciens.

Rien ne nous permet de pronostiquer avec certitude sur l'avenir des zones oasiennes. La présence d'un mode de vie traditionnel adapté et une économie de marché peu soucieuse de l'environnement⁶⁹, ajouté au phénomène sans précédent de poussée désertique, mais aussi d'exode, inquiétant les populations autochtones, et les différents impacts résultant du changement climatique sur ces milieux, ne peuvent pas énormément nous rassurer sur le devenir de l'oasis au Maroc.

Le chantier est immense et seuls des projets d'envergure peuvent prétendre à pouvoir endiguer le phénomène de disparition d'un tel patrimoine.

⁶⁹ «Les conditions d'existence de ces dernières (populations de la région) se sont vu modifiées sinon affectées avec l'intégration des oasis à l'économie de marché, qui fait progressivement disparaître l'économie locale...», Voir «Les khettaras du Tafilalt (SE. Maroc) : passé, présent et futur», par Mohammed Ben Brahim, et Schriftenreihe der Frontinus-Gesellschaft, International Frontinus Symposium, 2-5 octobre 2003, Welferdange, Luxembourg, page 6

IV. RECOMMANDATIONS

Six axes saillants nous paraissent intéressants à retenir au niveau des recommandations. Il s'agit principalement de la composante eau, de l'agriculture à y pratiquer, du tourisme lié à ces espaces, des sources d'énergies à y développer et de l'aménagement de l'espace. Le sixième axe, à savoir l'aspect institutionnel, nous interpelle surtout au niveau de la nouvelle structure qui vient d'être créée et qui est entièrement dédiée aux oasis et à l'arganier. Chaque volet peut contenir une ou plusieurs actions spécifiques.

❖ EAU

- Réhabiliter les réseaux d'irrigation appelés « Khetaras »
- Réguler le système de pompage à l'amont des oasis
- Maintenir une agriculture moins consommatrice d'eau

En matière d'eau, le réseau d'irrigation, appelé « khetaras », revient d'une manière récurrente dans toutes les études que nous avons pu consulter, et sans exception.

Il s'agit d'un système ingénieux et performant introduit au Maroc pour faire face non seulement à la pénurie d'eau, mais également pour éviter « le gâchis » d'une denrée très rare.

Economie d'énergie, meilleure adaptation aux aquifères discontinus, absence de risques de surexploitation, permanence d'alimentation en eau pour les différents besoins oasiens et ce, à débit constant, les khetaras, qui limitent d'une manière significative l'évaporation, présentent tous les mérites pour leur réhabilitation.

Il est également fortement recommandé de réguler le système de pompage à l'amont des oasis. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour pouvoir continuer à assurer l'alimentation en eau des khetaras.

La construction de barrages et l'extension des stations de pompage provoquent inexorablement une réduction significative dans les recharges naturelles des nappes phréatiques, ce qui conduit au tarissement de plusieurs khetaras.

En corollaire de ce dispositif, il est recommandé de maintenir une agriculture moins gourmande en eau.

❖ AGRICULTURE

- Développer le pavillon oasis dans les salons de l'agriculture
- Créer un label du produit oasien marocain
- Stimuler les produits du terroir

Le palmier dattier est par excellence l'arbre typique et de providence des zones oasiennes. Accessoirement l'olivier, le grenadier et l'abricotier viennent enrichir cet espace. Les cultures annuelles, constituées essentiellement de céréales, de légumineuses et des fourragères assurent généralement une autosuffisance (autoconsommation) pour les populations oasiennes.

Il s'agit d'une agriculture sociale qui permet d'équilibrer les revenus des populations.

Certaines études recommandent à cet effet de s'acheminer vers une « agriculture paysagère » qui obéit à la pression de la nature. L'objectif est de maintenir l'irrigation là où la ressource est abondante, et de la réduire en passant à une agriculture à dotation là où la ressource est limitée.

Des actions spécifiques sont recommandées pour une meilleure valorisation du produit oasien. Même si le salon international des dattes (SIDATTES) reprend déjà à son compte la promotion de ce fruit, il serait nécessaire de mettre plus en avant l'importance du milieu oasien.

A l'instar de l'initiative consacrée à une espèce de dattes, à haute valeur commerciale, en l'occurrence « le majhoul », il est recommandé de créer un label oasien proprement marocain. Cette opération pourrait stimuler, entre autres, les produits du terroir.

Le salon annuel de l'agriculture constitue une opportunité inégalée à l'échelle nationale pour développer le pavillon oasis et ce, à travers les productions spécifiques de cet écosystème.

❖ ENERGIE

- Développer des technologies d'économie d'énergie
- Utiliser des énergies renouvelables

La pression énergétique exercée sur les écosystèmes oasiens devient alarmante. L'augmentation des besoins d'une population démographique en croissance continue aiguise cette tendance de manière très significative.

Aussi, l'appel à diminuer la pression sur les combustibles ligneux apparaît comme une priorité pour atténuer les impacts sur les milieux oasiens.

Pour ce faire, il est recommandé de développer de nouvelles technologies d'économie d'énergie par l'encouragement de l'utilisation de fours améliorés et de fours collectifs.

Le recours au gaz paraît également très approprié à ces espaces mais il nécessite un désenclavement progressif pour assurer l'approvisionnement régulier des populations.

En matière d'énergies renouvelables, deux potentiels importants constituent un atout au niveau des oasis : l'éolienne et le solaire.

Sources inépuisables d'énergie, disponibles en permanence dans ces espaces, ces deux formes d'énergie doivent jouer un rôle important à ce niveau.

L'oasis est appelée à devenir une composante essentielle de la nouvelle stratégie nationale liée à ces deux formes d'énergie renouvelable.

❖ **TOURISME**

- Créer un circuit entre les différents éléments du chapelet oasien marocain
- Développer un écotourisme respectueux des composantes du milieu oasien

Faire des oasis et du désert une destination durable est l'une des recommandations retenues par plusieurs études.

D'une manière plus concrète, la création d'un circuit entre les différentes oasis d'une région et entre les régions à dominance oasienne constitue un créneau que l'on devrait mettre en exergue.

Pour ce faire, des sites pilotes devraient être identifiés pour devenir une destination prioritaire.

Cet objectif fait appel à une professionnalisation de l'activité touristique et à une mise à niveau des conditions d'hébergement dans chaque étape.

Le développement de l'écotourisme oasien reste, certes, un objectif principal, mais un tel créneau nécessite une prise de conscience profonde quant aux inputs et outputs d'une activité anthropique qui peut, à terme, impacter négativement les milieux oasiens.

Aussi une charte d'écotourisme oasien paraît être une mesure nécessaire pour l'accompagnement d'une telle activité.

La diminution des pressions sur les ressources naturelles, la maîtrise des impacts sur l'environnement et la mise en valeur des produits du terroir, doivent constituer les principales orientations en la matière.

❖ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Activer l'adoption du projet de loi sur l'aménagement du territoire
- Elaborer un schéma directeur urbanistique spécial aux oasis

A l'heure actuelle les oasis sont soumises à une véritable dualité dans la conception et l'exécution en matière d'aménagement de l'espace.

Pour faire face à cette tendance, des plans d'aménagement, établis sur la base d'une méthodologie appropriée aux milieux oasiens, sont vivement recommandés. Ces plans

doivent être élaborés selon les cachets particuliers de l'architecture des Ksour et de la culture oasienne en général.

A cet égard, il est recommandé d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi sur l'aménagement du territoire et de son projet de décret. Il s'agit en effet de deux instruments juridiques faisant des plans d'aménagement régionaux des leviers majeurs qui permettront, à terme, de faire ressortir les spécificités de chaque région du Royaume, et en particulier celles des régions oasiennes.

❖ ASPECT INSTITUTIONNEL

- Capitaliser les expériences acquises auprès des différentes institutions
- Développer le régime des coopératives des productions oasiennes

Depuis quelques années déjà, différents programmes et plans d'actions ont été élaborés dans différentes régions oasiennes du Maroc.

Il en est ainsi des politiques qui ont été développées par les agences d'investissements de l'Oriental et du Sud particulièrement.

Il s'agit d'un travail de recherche et de conception qui devrait être capitalisé par l'Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier nouvellement créée (2010).

Parallèlement, et à l'instar du créneau de l'arganier, la composante oasienne est vivement appelée à organiser certaines activités centrales autour de structures coopératives pour valoriser les produits locaux. Cette expérience, en principe, ne manquera pas d'avoir un impact socioéconomique sur les populations locales.

BIBLIOGRAPHIE

- BEN BRAHIM Mohamed

« *Les khetaras du Tafilalt : passé, présent et futur* »

Internationales Frontinus-Symposium

Walferdange, Luxembourg

2-5 octobre 2003

- BOUKRICH F., EL JAAFARI S., EL KHANCHOUFI A.

« *Les khetaras de Tafilalt : caractéristiques et environnement socioéconomique (Maroc)* »

3èmes journées internationales des géosciences de l'environnement

El Jadida

8, 9 et 10 juin 2005

- EL FAIZ et Thierry RUF

« *Quels enjeux de développement pour les systèmes de Khetaras (galeries drainantes) au Maroc ?* »

Université de Marrakech, FSJES

Non daté

- EL MAOULOUDI Mohamed

« *Lutte contre la désertification au niveau de l'oasis du Tafilalet : entre l'intervention de l'Etat et les initiatives des agriculteurs* »

Non daté

- FIKRAT Abdelouhad

« *Aménagement et développement des oasis marocaines : du stratégique à l'opérationnel* »

IRRS

22 novembre 2010

- MAHE E.

« *Programme de lutte contre la désertification et lutte contre la pauvreté par la sauvegarde et la valorisation des oasis: composante secteur de Guelmim-Assa-Tata* »

Agence du Sud/PNUD

Janvier 2006

- MESOULI Mohammed, MESSANA Giuseppe, YACOUBI-KHEBIZA Mohamed, EL ALAMI EL FILALI Asma, Aït BOUGHROUSS Ali, BOULANOUAR Mohamed

« *The evolution of groundwater exploration methods in the Morocco oases through history, and managing ecological risk of their present pollution* »

Non daté

- SAÏDI Seddik

« *Sauvegarde et développement durable des oasis* »

Note de cadrage, Séminaire international, Asrir, province de Guelmin

12 octobre 2009

- SFIRI Abdou et ABIDI Salah

Stratégie de communication 2009-2011

Document de synthèse

Programme de développement territorial durable des oasis du Tafilalet

PNUD/ DGCL/AGENCE DE DVT SOCIAL/MHUDS

Janvier 2009

- *Stratégie d'aménagement et de développement des oasis au Maroc* (Stratégie de développement et plan d'actions, 3ème phase)

MATEE-DAT/DIRASSET

2004

- *Sensibilisation et formation sur la préservation des ressources génétiques du palmier dattier dans l'oasis de Fezouata*

IPGRI/PNUD/GEFI/NRA/AFDEC

22 avril 2004

- Premier Congrès International : *Oasis et Tourisme Durable*

14-16 décembre 2008

- *Programme des oasis du Sud*

Zone d'intervention

Agence du Sud/PNUD

Non daté

- *Intégration de la conservation de la biodiversité dans le développement du secteur du tourisme dans les oasis du Maroc*

Projet 2009-2013, PNUD/EFLCD/Agriculture/SEE/Agence du Tafilalet et des Provinces du Sud/FM6

- *Projet pour le renforcement des capacités d'intervention des organisations de base pour la préservation des écosystèmes oasiens au Maroc*

Union Européenne / CISS (coopération internationale Sud-Sud)

Juillet 2009

- *Transformation de l'habitat oasien et les paris de développement local au niveau du moyen et de l'anti Ziz*

Conférence nationale sur « l'habitat de rural : transformations et perspectives de développement »

Faculté des lettres et des sciences humaines, El Jadida

25-26 mai 2006

- *Cold storage needs for palm dates*

Technical Assistance Project

IOS Partners, Inc.

2009

- *Monographie de la province de Figuig*

Royaume du Maroc, Ministère de l'Intérieur

Province de Figuig

Mai 2005

- *Actions de l'Agence de l'Oriental dans le domaine de la gestion des eaux et de l'environnement*

Berkane

22 mars 2010

- *Étude d'aménagement dans le cadre du programme d'urgence pour la sauvegarde de la palmeraie de Figuig, ADI-SAFTOP*

Non daté

- *Programme de sauvegarde et de développement des oasis du Sud du Royaume*

Guelmin-Assa-Tata

Juin 2006 - juin 2011

- *Les oasis du Tafilalt, revalorisons un territoire de vie unique à haute valeur patrimoniale*

Programme Oasis Tafilalt

2006

- *Oasis et Zones Arides Résilientes Territoires Engagés*

Side event à l'occasion de la rencontre sur les changements climatiques de Cancun
8 décembre 2010

- Programme MCA/MAROC, *Projet Arboriculture Fruitière (PAF), Contrat TC-5B, Service d'appui à la filière du palmier dattier*

Septembre 2010 – Septembre 2013

- *Stratégie nationale Maroc Vert, Contrat Programme sur les Oasis*

- *Stratégie pour un développement durable oasien : expérience des oasis du Sud Maroc*

Agence du Sud et PNUD-Maroc

Août 2008

- *Programme de développement territorial durable des oasis du Tafilalet : Pour un développement des oasis du Tafilalet*

Document du programme

2010

- *Pour la capitalisation des « bonnes pratiques » et la mise en réseau d'acteurs en matière de conservation et valorisation des écosystèmes oasiens.*

Projet pour le renforcement des capacités d'intervention des organisations de base pour la préservation des écosystèmes oasiens au Maroc

Note de cadrage

Union Européenne/Cooperazione Internazionale Sud-Sud (CISS)

Juillet 2009

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Arrêté Viziriel 26 mai 1916 sur la Protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations, in Bulletin Officiel n° 188 du 29 mai 1916, page 557
Dahir du 13 avril 1916 relatif à la réglementation de l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien, in Bulletin Officiel n° 183 du 24 avril 1916, page 466
Dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, in Bulletin Officiel n° 670 du 25 août 1925, page 1425
Arrêté du 1er août 1925 relatif à l'application du Dahir portant la même date, in Bulletin Officiel n° 670 du 25 août 1925, page 1428
Décret n° 2-84-106 du 13 mai 1992, in Bulletin Officiel n° 4151 du 20 mai 1992, page 240
Décret n° 2-69-37 du 25 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 795 Texte amendé par le Décret du 30 juin 1996, in Bulletin Officiel n° 4391 bis du 1er juillet 1996, page 411
Dahir n° 1-69-172 du 29 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, pages 804 et 814
Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995, in Bulletin Officiel n° 4325 du 20 sept 1995, page 627
Décret n° 2-97-224 du 24 octobre 1997 fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux, in Bulletin Officiel n° 4532 du 6 novembre 1997, page 972
Décret n° 2-00-474 du 14 novembre 2000 fixant la procédure de reconnaissance de droits acquis sur le domaine public hydraulique, in Bulletin Officiel n° 4854 du 7 décembre 2000, page 1062
Dahir n° 1-69-172 du 25 juillet 1969 relatif à la conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 804
Arrêté n° 350-69 du 25 juillet 1969 pris en application du Dahir relatif à la conservation des eaux sur des terres collectives situées dans des régions semi-arides, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 814
Dahir du 20 mars 1951 sur la défense et la restauration des sols, in Bulletin Officiel n° 2009 du 27 avril 1951, page 659
Dahir complété par le texte du 4 décembre 1954
Arrêté Viziriel du 24 mars 1951, in Bulletin Officiel n° 2009 du 27 avril 1951, page 660
Arrêté Viziriel du 24 décembre 1951, in Bulletin Officiel n° 2047 du 18 janvier 1952, page 91
Dahir n° 1-69-170 du 25 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 802
Décret n° 2-69-311 du 25 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis, page 807
Arrêté n° 2228-95 du 31 août 1995, in Bulletin Officiel n° 4340 du 3 janvier 1996, page 9
Arrêté n° 348-69 du 25 juillet 1969, in Bulletin Officiel n° 2960 bis, page 813 Modifié par l'Arrêté n° 855-80 du 23 juillet 1980, in Bulletin Officiel n° 3540 du 3 septembre 1980, page 62
Dahir n° 2-69-171 du 25 juillet 1969 portant création de périmètres d'amélioration de parcours, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 803
Décret n° 2-69-312 du 25 juillet 1969 portant application du Dahir relatif à la création de Périmètres d'amélioration de parcours, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 808
Arrêté n° 349-69 du 25 juillet 1969 pris en application de l'article 12 du Dahir relatif à la création de périmètres d'amélioration de parcours, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 814
Arrêté n° 454-85 du 11 octobre 1985, relatif à la désignation des agents spécialement chargés d'assurer le Contrôle des périmètres d'amélioration pastorale, in Bulletin Officiel n° 3816 du 18 décembre 1985, page 481
Dahir n° 1-69-173 du 25 juillet 1969 relatif à la création de secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers, in Bulletin Officiel n° 2960 bis du 29 juillet 1969, page 805
Arrêté interministériel n° 351-69 du 25 juillet 1969 pris en application du Dahir relatif à la création de secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers, in Bulletin Officiel n° 2960

bis du 29 juillet 1969, page 814
Dahir n° 1-07-42 du 17 avril 2007 portant promulgation de la loi n° 01-06 relative au développement durable des palmerais et portant protection du palmier dattier « phoenix dactylifera », in Bulletin Officiel n° 5522 du 3 mai 2007, page 594
Dahir du 26 janvier 1916 édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets, in Bulletin Officiel n° 171 du 31 janvier 1916, page 116
Dahir du 30 décembre 1916 modifiant le Dahir du 26 janvier 1916 édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets, in Bulletin Officiel n° 222 du 22 janvier 1917, page 83
Arrêté Résidentiel du 2 décembre 1929, in Bulletin Officiel n° 894 du 13 décembre 1929, page 2818
Dahir du 1er février 1930 édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens, in Bulletin Officiel n° 903 du 14 février 1930, page 205
Dahir du 7 août 1943 modifiant le Dahir du 1er février 1930 édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens, in Bulletin Officiel n° 1614 du 1er octobre 1943, page 672
Dahir n° 1-05-10 du 18 février 2009, portant publication de l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000, in Bulletin Officiel n° 5736 du 21 mai 2009, page 872
Dahir n° 1.10.123 du 16 juillet 2010, in Bulletin Officiel n° 5861 du 2 août 2010, page 3904
Dahir n° 1.03.59 du 12 mai 2003, in Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003, page 500
Dahir n° 1.03.80 du 12 mai 2003, in Bulletin Officiel n° 5118 du 19 juin 2003, page 507
Circulaire conjointe entre les départements de l'intérieur et de l'environnement n° 1998 du 17 mars 2009 relative à l'application des décrets de la loi n° 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement Le texte en langue arabe a été publié au Bulletin Officiel n° 5082 du 13 novembre 2008
Dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire, in Bulletin Officiel n° 803 du 13 mars 1928, page 698
Dahir du 26 septembre 1949 modifiant le Dahir du 20 septembre 1927 portant réglementation de police sanitaire des végétaux, in Bulletin Officiel n° 1931 du 28 octobre 1949, page 1350
Dahir du 18 septembre 1954 modifiant le Dahir du 20 septembre 1927, in Bulletin Officiel n° 2190 du 15 octobre 1954, page 1383
Dahir du 2 juin 1950 modifiant le Dahir du 20 septembre 1927 réglementant la police sanitaire, in Bulletin Officiel n° 1967 du 7 juillet 1950, page 906
Arrêté du ministre de l'agriculture n° 1306-86 du 22 décembre 1986 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation, in Bulletin Officiel n° 3870 bis du 31 décembre 1986, page 464 Cet arrêté a abrogé celui du 1er septembre 1958
Dahir n° 1-10-187 du 13 décembre 2010 portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, in Bulletin Officiel n° 5900 du 16 décembre 2010, page 2131
Décret n° 2-10-54 du 29 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant création de l'agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, in Bulletin Officiel n° 5910 du 20 janvier 2011, page 59
Décret n° 2-02-645 du 10 septembre 2002, in Bulletin Officiel n° 5040 du 19 septembre 2002
Loi n° 12-06 du 14 février 2006 et Décret n° 2-06-167 du 21 avril 2006
Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau, in Bulletin Officiel n° 4325 du 20 septembre 1995 Dahir n° 1-99-174 du 30 juin 1999 portant promulgation de la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau, in Bulletin Officiel n° 4708 du Jeudi 15 Juillet 1999
Arrêté n° 1650-00 du 17 novembre 2000 portant fixation des seuils de creusement de puits ou de réalisation de forage à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, in Bulletin Officiel du 14/12/2000
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de

l'urbanisme et de l'habitat n° 1275-01 du 17 octobre 2002 fixant les normes de qualité des eaux de surface, in Bulletin Officiel du 5/12/2002
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1277-01 du 17 octobre 2002 fixant les normes de qualité des eaux destinées à la production de l'eau potable, in Bulletin Officiel du 5/12/2002
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1276-01 du 17 octobre 2002 fixant les normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation, in Bulletin Officiel du 5/12/2002
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1443-02 du 10 octobre 2002 fixant les termes de référence des études des répercussions sur le domaine public hydraulique, in Bulletin Officiel du 14 décembre 2002
Arrêté conjoint n° 2283-03 du 24 décembre 2003 relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau des populations, in Bulletin Officiel du 15 janvier 2004
Arrêté conjoint n° 2028-03 du 5 novembre 2003 fixant les normes de qualité des eaux piscicoles, in Bulletin Officiel du 18/03/2004
Arrêté viziriel du 3 septembre 1949 fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire Chérifien, des plantes, parties de plantes ou de produits végétaux
Arrêté du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, du 1er mars 1928 relatif à l'importation des cryptogames présentant un intérêt économique ou sanitaire
Arrêté du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, du 1er mars 1928, relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économique, complété par arrêté du Directeur des Affaires Economiques du 12 mai 1937 et arrêté du Directeur de l'Agriculture et des Forêts du 15 décembre 1952
Arrêté Viziriel du 8 mai 1933 réglementant l'importation des semences fourragères dans la zone française de l'Empire chérifien
Arrête Viziriel du 6 octobre 1942 réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés (rectifié le 15 janvier 1943)
Arrêté Viziriel du 22 mai 1951 réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien de plantes ou parties de plantes appartenant à la sous-famille des aurantioidées (Famille des rutacées)
Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°467-84 du 19 mars 1984Réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux
Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1306-85 du 22 décembre 1986 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 824-93 du 4 juin 1993 relatif aux conditions sanitaires à l'importation de certaines espèces fruitières et ornementales de la famille « Rosaceae »
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2730-97 du 31 octobre 1997 relatif à l'importation et au lâcher des agents exotiques de lutte biologique
Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 832-02du 12 juin 2002 modifiant et complétant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire du 19 mars 1984 réglementant l'importation des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces de ravageurs animaux ou végétaux
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 207-05 du 11 novembre 2005 relatif aux exigences phytosanitaires à l'importation du matériel végétal appartenant au genre Vitis (L.)
Arrêté Viziriel du 9 mai 1933 relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux, modifié par les arrêtés Viziriels du 24 octobre 1938 et du 10 août 1949

Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts du 27 juillet 1949 relatif à la désignation des fonctionnaires du Service de la Défense des Végétaux
Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts du 15 juin 1950 relatif au contrôle technique à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage et à l'exportation des amandes sèches, des noix et cerneaux, des dattes, des fruits séchés (figues, raisins, abricots, pêches, etc.), des pâtes de fruits sans miel ni sucre, des légumes déshydratés et des noyaux et amandons de noyaux
Arrêté du Ministre du Commerce, de l'industrie, des Mines et de la Marine Marchande et du Ministre des Finances n° 580-76 du 11 mai 1976 complétant et modifiant l'arrêté n° 789-74 du 7 août 1964 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc
Dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire Chérifien, modifié par Dahir du 26 septembre 1949
Dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire Chérifien, modifié par Dahir du 26 septembre 1949
Dahir du 24 décembre 1949 établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux
Arrêté Viziriel du 14 janvier 1950 portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, modifié par arrêté Viziriel du 18 juillet 1951
Arrêté Viziriel du 18 juillet 1951 modifiant l'arrêté Viziriel du 14 janvier 1950 portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées
Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, chargé de la promotion nationale, n° 595-69 du 20 septembre 1969 réglementant la circulation des plants d'agrumes.
Arrêté n° 468.84 du 19 mars 1984 du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles
Dahir n° 1-74-436 du 8 janvier 1974 portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951, in Bulletin Officiel n° 3204 du 27 mars 1974, page 464
Dahir n° 1-76-265 du 16 février 1977 portant publication de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, le 23 novembre 1972, in Bulletin Officiel n° 3371 du 8 juin 1977, page 740
Dahir n° 1-75-434 du 17 décembre 1976 portant publication de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C I T E S), Washington, le 3 mars 1973, in Bulletin Officiel n° 3553 de 1980, page 842
Dahir n° portant publication de la Convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, le 23 Juin 1973, in Bulletin Officiel 4212 du 21 Juillet 1993, page 363
Dahir n° 1-78-58 du 28 mars 1979 portant publication de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, le 15 Septembre 1968, in Bulletin Officiel n° 3494 du 17 octobre 1979, page 764
Dahir n° 1-77-109 du 19 septembre 1977 portant publication de la Convention créant le centre arabe d'études des régions sèches et des terres arides, Le Caire, le 3 septembre 1968, in Bulletin Officiel n° 3408 de 1978, page 266